

CHAPITRE QUATRIÈME

L'Enregistrement des Ordonnances.

SOMMAIRE :

	PAGES
I. OPINIONS DE MM. CHAUVEAU, DEBELLEFEUILLE, -MONDELET, CRÉMAZIE.....	279
II. OPINION DE M. LAREAU.....	286
III. RECHERCHES FAITES PAR M. LE JUGE JETTE.....	287
IV. ESSAI D'ENREGISTREMENT DE SIR L. N. CASAULT.....	290

I. La question de la nécessité de l'enregistrement des Ordonnances au Conseil Souverain, a été vivement discutée depuis la cession du Canada à l'Angleterre et elle a passionné tous ceux qui ont écrit sur l'ancien régime. La question offre plus qu'un intérêt historique, car sa solution dans l'un ou l'autre sens, implique l'existence ou la non existence dans la colonie, des ordonnances qui étaient la base même de l'ancien droit français, telles que l'ordonnance du commerce, l'ordonnance de la Marine, l'ordonnance Criminelle, etc.

Le 18 juillet 1746, le Conseil Supérieur prenait l'arrêté suivant :

" Vu au Conseil, la lettre écrite par le Roi Louis XV, au camp devant Fribourg, le 26 octobre 1744, et dont la teneur suit :

" Monsieur le Marquis de Beauharnois et Monsieur Hocquart, quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par rapport à l'enregistrement en mon Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit Conseil Supérieur non-seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, règlements et ordonnances autres que ceux qui

“ par mes ordres vous seront adressés par mon Secrétaire
 “ d'Etat ayant le département de la marine, mais encore
 “ aucune lettre de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres
 “ d'annoblissement, de confirmation de noblesse, de relief, de
 “ surannation ou de dérogeance à noblesse, lettres de nationa-
 “ lité ni autres expéditions de mon sceau ni de mon Conseil
 “ d'Etat, qu'après que mon dit Secrétaire d'Etat vous aura
 “ fait savoir de ma part que je trouve bon qu'on procède aux
 “ dits enregistrements. Sur ce, etc.

“ Qui le procureur général du Roi, le Conseil a arrêté qu'il
 “ se conformera à la dite lettre.”

Signé, “ HOCQUART.”

“ J'ai donné la lettre et l'arrêt au long, dit M. Chauveau, à cause de la multitude de choses qu'ils font voir être du ressort et de la juridiction du Conseil Supérieur et aussi, parce que l'on en a tiré, bien à tort, selon moi, une conséquence contraire à la nécessité de l'enregistrement.

Si les ordonnances et tous les autres actes royaux avaient force dans la colonie sans enregistrement, pourquoi les rois de France défendaient-ils de les enregistrer sans leur ordre exprès? N'était-il pas clairement démontré par là que l'enregistrement était requis? Mais, dit-on; cela prouve que le Conseil du Canada n'était pas un Parlement: le Parlement était libre d'enregistrer les édits et ordonnances.

C'est précisément parce que les édits et ordonnances étaient faits pour la France que le Parlement était non-seulement libre, mais tenu de le faire selon les prétentions royales; mais le roi voyant, et cela se dit de soi-même, que tout ce qui était bon pour la France pouvait bien ne pas l'être pour les colonies situées au-delà des mers; le roi, dis-je, ne voulait pas que rien de ce qui était fait pour la France seulement, fut exposé à être enregistré par les Conseils Supérieurs des colonies, sans la signification expresse de sa volonté.

En un mot, en France, le roi admettait: 1^o la nécessité de l'enregistrement; 2^o le droit de remontrance: la seule chose

qu'il n'admettait pas, c'était le droit de refus absolu l'enregistrement; et pour maintenir ce droit, les parlements même, malgré les lits de justice et les lettres de jussion, se sont exposés à l'exil, se sont démis en masse et ont lutté avec les vicissitudes de succès et de revers que l'on connaît. Rien ne prouve que le roi d'un côté, et le Conseil Supérieur de Québec de l'autre eussent agi différemment si l'occasion s'en fut présentée; mais les circonstances ont toujours été telles que les souverains ont paru plus préoccupés de la crainte que des édits, règlements et autres manifestations de leur volonté qui n'étaient point destinés aux colonies, y fussent enregistrés sans leur consentement, que d'un refus absolu d'enregistrement, très peu probable dans les conditions de dépendance, où se trouvaient envers le gouvernement royal, la plupart des fonctionnaires formant le Conseil et la colonie elle-même."¹

"Il y a trois considérations, dit M. de Bellefeuille,² qui ne permettent pas de douter un instant que les édits et ordonnances publiés par les rois de France n'acquiesçaient force de loi, en Canada que par l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec.

La première, tirée de la nécessité de promulguer une loi pour la mettre en force.

La seconde, tirée de la similitude qui existait entre le Conseil Supérieur de Québec et les cours souveraines de France.

La troisième, tirée de la ressemblance parfaite qu'il y avait entre le même Conseil Supérieur et les Conseils souverains établis aux Iles Françaises.

En France, dit-il,³ le seul mode de promulgation connu, était la publication et l'enregistrement aux parlements ou cours souveraines. "Les volontés de nos rois, dit Ferrière, ne peuvent avoir leur exécution, qu'elles n'aient été présentées

¹ Chauveau, loc. citat., pp. 23, 24, 25.

² Revue Canadienne, avril 1869.

³ Nous ne faisons que résumer ici la savante étude, dans laquelle M. de Bellefeuille, conclut à la nécessité de l'enregistrement.

et publiées aux cours." Cette promulgation était absolument nécessaire et, d'après les principes du droit français, les édits n'avaient pas force de loi sans l'accomplissement préalable de cette formalité. " *It is a principle of the French law, dit Lord Brougham, that all ordonnances not registered are void. They only take effect from the date of the registration.*" Ce principe a été introduit en Canada avec la législation française "

" En effet, l'article V, du titre I, de l'édit de 1667, dit que les Cours Souveraines seront tenues d'enregistrer dans les huit jours ou dans les six semaines, suivant l'éloignement des lieux, les ordonnances qui leur auront été adressées par le roi. A ce commandement, le Conseil Supérieur répond : " Sa Majesté sera " très humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours " éloignées, six semaines pour lui représenter ce qu'elles juge- " ront à propos après la délibération, sur ses ordres, les dites " déclarations et lettres patentes qu'il lui plaira leur envoyer, " de permettre que son Conseil Souverain de Québec, puisse " avoir un an pour lui faire ses remontrances, attendu le " grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire " plus tôt."

Il ressort de cette demande, dit M. de Bellefeuille, que le Conseil avait droit de faire des remontrances au roi et ce, avec l'assentiment formel du roi.

Il faut, ajoute-t-il, assimiler complètement le Conseil Supérieur de Québec aux Parlements qui existaient en France.

" Ces pouvoirs des parlements français sont décrits comme suit par Ferrière : " Les parlements ont droit de juger en dernier ressort, non-seulement toutes les appellations des juges inférieurs, de leur ressort, tant en matière civile que criminelle ; mais encore les appellations comme d'abus des jugements rendus par les officiaux ou vicaires des diocèses. De plus leurs arrêts rendus en forme de réglemens avaient force de loi pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux édits, coutumes ou usages." Les parlements ne pouvaient connaître d'aucune affaire en première instance, à l'exception de quelques causes

dont la connaissance était spécialement attribuée au Parlement de Paris. Enfin les édits et ordonnances royaux, comme Ferrière l'affirme formellement, n'acquiesçaient force de loi que par la publication au parlement et la transcription dans les registres de la cour." Le Conseil, d'après M. de Bellefeuille, possédait tous ces droits et toutes ces attributions.

"La seule question qui reste à examiner, c'est de savoir s'il avait aussi le droit de contrôler la promulgation des lois ?

M. Garneau nous l'assure. "Le Conseil, dit-il, devait enregistrer, sur l'ordre du roi seulement, tous les édits, déclarations, lettres patentes et autres ordonnances, pour leur donner force de loi." On lit aussi dans le nouveau Denisart : "Les Conseils Supérieurs jouissent dans les colonies, des mêmes droits que les Cours Souveraines en France. Ils enregistrent les ordonnances, édits, déclarations et lettres ministérielles qui leur sont adressées."

"Enfin, il était si bien reconnu que l'enregistrement aux Conseils Souverains des colonies était nécessaire pour mettre les édits, ordonnances, etc., en vigueur, que Guyot nous dit qu'une déclaration du 18 mars 1766, renouvelle les défenses déjà faites aux Conseils Souverains des colonies, d'enregistrer, sans les ordres du roi, les lois anciennes et nouvelles du royaume. C'était admettre que par cet enregistrement, ces lois seraient devenues en vigueur dans la colonie. Donc celles qui n'étaient pas enregistrées n'avaient aucune force.

"J'ai déjà cité Garneau, dans son *Histoire du Canada* : j'ai aussi rapporté quelques paroles de Lord Brougham. L'illustre homme d'État et l'éminent magistrat, dont l'Angleterre pleure la perte récente, eut occasion, dans la cause déjà citée de Hutchinson & Gillespie, portée devant le Conseil Privé de Sa Majesté d'exprimer, en qualité de président de ce haut tribunal, son opinion sur la nécessité de l'enregistrement des ordonnances : il le fit avec cette netteté d'esprit et cette profondeur de vues qui ont toujours marqué ses jugements. En prononçant la sentence de la cour, Lord Brougham développa sa

pensée sur l'absolue nécessité de la publication des édits au Conseil Supérieur de Québec. Les avocats de Gillespie avaient cité en faveur de leurs prétentions, l'ordonnance du commerce de 1673, la déclaration du 15 novembre 1702 et celle des 11 et 16 juin 1676. Lord Bougham, en rendant le jugement du Conseil Privé, dit :

"The ordinances cited do not apply; they were never registered, and it is a principle of the French law that all ordinances not registered are void. Registration was necessary to give them authority. It is the check which the Parliament of Paris had over the édits of the Crown. The ordinance of 1706, throughout assumes registration to be necessary. The mere fact, therefore, of the existence of certain ordinances is not sufficient to make them in force in Canada." ¹

"A cette haute autorité, j'ajouterai celle non moins remarquable du célèbre juriconsulte anglais, M. Barge, qui, dans la même cause de Hutchinson & Gillespie, dit explicitement ce qu'il pensait de toute cette question de l'enregistrement des édits et ordonnances royaux au Conseil Supérieur. Répondant aux avocats de Gillespie, qui, comme on vient de le dire, avaient cité des lois non enregistrées à Québec, il dit : *"None of these authorities prevail in Canada; they were never registered, as required by the édit of Louis XIV, to become part of the law in Canada."* ²

M. de Bellefeuille, cite également à l'appui de sa thèse, l'opinion de Monsieur le juge Mondelet ; " Nous avons cru rappeler au souvenir du lecteur, dit le savant juge, différentes ordonnances depuis 1510, jusqu'à cette dernière époque, 1665, afin de nous faire bien comprendre. Aussi, l'on saisit immédiatement ce qui en est, car toutes les ordonnances qui suivent, celle de Louis XIV, du mois d'avril 1667, et quelques autres, sont les seules qui aient été enregistrées au conseil

¹ Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 433.

² Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 432.

supérieur de Québec, et les seules qui, avec les modifications qu'elles y ont subies, aient force de loi au Canada. C'est pour cette raison, que l'ordonnance du commerce de 1673, celle des subrogations en 1731, celle des testaments en 1735, celle des inscriptions en faux en 1737, celle des substitutions en 1747, ne sont pas lois en ce pays. Cela est bien important, car non seulement l'on commettrait, en citant ces dernières ordonnances, ou en les appliquant, des erreurs graves; mais si l'on n'est pas bien éclairé sur cette partie du droit français, l'on est exposé à donner, tête baissée, dans les méprises les plus lourdes et les plus dangereuses, en adoptant des opinions de juriconsultes, ou des arrêts de cours, basés sur des lois alors en force en France, mais sans application aucune au Canada."¹

"Ainsi donc, dit en terminant M. de Bellefeuille, il faut tenir que les ordonnances publiées après 1663, qui n'ont pas été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, ne sont pas en force au Canada. Je ne vois pas qu'il soit possible d'en arriver à une autre conclusion. Aussi, s'il est permis au juriconsulte de consulter ces édits et ces ordonnances, pour y trouver l'esprit du droit français, qu'il peut quelquefois être important de connaître pour éclairer certains points obscurs ou contestés de nos lois; cependant l'avocat ne saurait les citer sans danger à l'appui de sa cause. En le faisant, il s'expose à entendre le tribunal lui dire qu'il s'appuie sur des lois qui ne sont pas en force et qui, par conséquent, ne pourraient prévaloir contre une législation positive."

M. Crémazie, professeur de droit à l'Université Laval, semblait dans son cours de droit civil, se ranger de l'avis de ceux qui croient à la nécessité de l'enregistrement des ordonnances au Conseil Souverain, mais son opinion n'est pas clairement exprimée.

"Le Conseil Souverain de Québec, dit-il, était le parlement de la Nouvelle France, et une loi n'était obligatoire au Canada.

¹ Revue de législation et de jurisprudence, t. I, p. 104.

depuis 1664 qu'autant qu'elle avait été enregistrée dans le registre du Conseil. Aucune loi n'ordonne cet enregistrement, mais les registres du Conseil nous montrent que cette formalité a été remplie en quelques cas ; d'ailleurs on ne peut la mettre en doute en présence de la défense de Louis XV, en 1746, qui est dans les termes suivants : " Je vous ai déjà fait savoir que mon intention est que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucun de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, etc., qu'après que le gouverneur général et le sieur intendant de la Nouvelle-France vous auront expliqué que je le désire ou le trouve bon."

" Cette défense est adressée au Conseil Supérieur, mais la question n'est pas aussi claire quant aux actes législatifs des rois de France faits depuis 1664, jusqu'en 1746 ; néanmoins, depuis la domination anglaise, on a toujours décidé que tout acte législatif, de quelque nature qu'il soit, fait ou promulgué en France depuis 1664, et non enregistré au Conseil Souverain de Québec, est sans autorité quelconque en Canada. Cependant, il paraîtrait que sous la domination française, le Conseil Souverain et les autres cours du Canada décidaient d'après les ordonnances et édits des rois de France postérieurs à 1664, et jusqu'en 1759, quoique ces lois n'aient pas été enregistrées."

2. M. Lareau, auteur de "l'Histoire du droit Canadien," tout en admettant en principe, la nécessité de l'enregistrement des ordonnances au Conseil Souverain, en arrive cependant à des conclusions différentes de celles de M. de Bellefeuille.

" Il est vrai de dire que les édits, ordonnances, etc., etc., que le roi faisait pour la Nouvelle France, dit-il, devaient être enregistrés au Conseil Supérieur de Québec pour avoir force de loi ; ceci ne doit pas donner lieu à discussion. Mais de là à conclure que les édits et ordonnances publiés en France, qui n'ont pas été enregistrés au Conseil Supérieur, n'ont pas force de loi, il y a loin. Un édit général enregistré au Parlement de Paris était la loi de tout le royaume. Ainsi, pour l'ordonnance criminelle que dit le roi ? " Voulons que

" la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à commencer au 1er janvier 1671." Le roi donnait 5 à 6 mois pour la mise en force de cette ordonnance. Le Conseil Supérieur de Québec n'y a fait aucune remontrance dans l'année de sa promulgation par le Roi, non plus que dans les années subséquentes. Suivant l'art. V du titre I, de l'ordonnance de 1667, enregistrée au Conseil, il serait plus logique de dire que le défaut de remontrances a fait considérer l'ordonnance criminelle comme publiée et ayant force de loi. Ce qui est dit de l'ordonnance criminelle, doit s'appliquer à toutes les ordonnances royales

.... Dire formellement que les édits et ordonnances non enregistrés au Conseil Supérieur n'ont jamais eu force de loi, c'est déclarer que la Nouvelle-France n'a jamais eu d'ordonnances en matières criminelles, commerciales, maritimes et Ecclésiastiques, puisqu'aucune d'elles n'est enregistrée. On voit par de nombreux arrêts, que ces ordonnances ont été prises comme autorité.¹

M. Lareau semble croire avec M. Crémazie que cette prétention de la nécessité de l'enregistrement est d'origine toute anglaise.

" De 1763 à 1837, dit M. Crémazie, les cours composées en grande majorité de juges d'extraction anglaise, et souvent même nés en Angleterre, soulevaient cette question en décidant que toute ordonnance postérieure à 1663, et non enregistrée au Conseil Souverain de Québec, ne faisait pas loi. On peut attribuer cette décision, au désir de se débarrasser autant que possible des lois françaises et principalement de l'ordonnance de commerce, dont les dispositions gênaient le commerce des Anglais qui en avaient le monopole."

3. M. le juge Jetté,² sans conclure que les ordonnances

¹ Lareau, Hist. du droit canadien, p.p. 131-132.

² Doyen de la faculté de droit à l'Université Laval à Montréal jusqu'en 1898, époque à laquelle il a été nommé lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

non enregistrées ont eu force de loi dans la colonie, est loin d'attacher une valeur probante aux autorités citées en faveur de la thèse contraire.

Nous détachons les notes suivantes, dans l'introduction au cours de droit civil donné à l'Université Laval, par l'éminent professeur.

"L'ordonnance de la Marine était-elle en vigueur en Canada avant la cession du pays à l'Angleterre ?

" Cette question, dit-il, a été décidée dans la négative en 1806, dans *Nompré c. Lyon*, cour du Banc du Roi : en 1811, dans *Fraser vs Hamilton*, *Stuart's Rep.* 34 ; (ce rapport est peu satisfaisant). En 1813, dans *Baldwin vs Gibbon*, *Stuart's Rep.* 72, Sewell, juge en chef, décide : " Qu'en supposant que l'Ordonnance ait été enregistrée, elle a nécessairement disparu par l'effet de la cession du pays, ses dispositions étant de droit public et non de droit privé." ¹ En 1851, dans la cause de *Fréchette vs Gosselin*, rapportée au vol. I. L. C. R., p. 145 ; (Bowen, Duval et Meredith), la question a été de nouveau soulevée, mais le rapport est aussi très peu satisfaisant. Les avocats qui invoquaient l'Ordonnance citent à l'encontre de la prétention que cette matière fait exclusivement partie du droit public, les autorités suivantes :

I Peters, *Admiralty Rep.*, p.p. 227, 233 ; 4 *Camp. Rep.*, p. 146 ; I Valin, p. 362 et suiv.

En 1879, (5 *Québec L. R.* p. 72, 6, 7, 8, 9, 80, 81,) Meredith, juge en chef, réfère à la cause *Baldwin vs Gibson* et accepte l'opinion de Sewell J. que l'Ordonnance, n'ayant pas été enregistrée au Conseil Souverain, n'était pas en force.

Il se contente de dire : " As to the necessity of such registration, see (1) authorities cited by Chief Justice Sewell, " *Stuart's Rep.* p. 74 ; also (2) some interesting observations on same subject, I, *Rev. de Lég. (Lelièvre & Angers)* p. 105 ; " also (3) a pamphlet by Mr. Lafrenaye, professor of civil

¹ 3 *Cochin* 436. *Vattel*, Livre 3, ch. 13, No. 198. *Dunod*, *presc.*, ch. 5. Vol. 5, *Jour. des Aud.*, p. 12. 5, *d'Aguessouau*, 392-400. *Marriot's*, *Rep.* p. 28. 5 *East's Rep.*, p. 431. Etc.

"procedure and jurisprudence, McGill College, Montreal," qui lui, cite ;

4° 14 Isambert, Rec. d'Ord., p. 36

5° 17 Revue de Légis. et Jurisp., Wolowski, p. 541.

6° Merlin, *vo.* Colonie.

7° Nouv. Denizart, *vo.* Colonie.

1° Le juge Sewell, dit M. le juge Jetté, ne cite pas d'autorités sur la nécessité de l'enregistrement à la page 74 des *Stuart's Rep* ;

2° L'article, p. 105, I Rev. de Lég. me paraît avoir été écrit par Robert Mackay (Juge) et traduit en français par un fort piètre traducteur. Dans tous les cas, il n'y a là qu'une opinion sans aucun raisonnement et sans la moindre autorité à l'appui.

3° La brochure de Lafrenaye, n'est qu'une simple opinion de son auteur. Elle ne contient qu'une nomenclature des Ordonnances qui ont été enregistrées et de celles qui ne l'ont pas été.

4° 14 Isambert, Recueil d'Ordonnances, p. 36 ; — on ne trouve à cette page du 14ème volume du Recueil d'Isambert, que l'édit des secondes nocés.

5° Référant à la Revue Wolowski, p. 541 (1843), j'y trouve un article de M. Jules Couvet, intitulé : "De l'origine commune de la constitution d'Angleterre et des institutions de l'ancienne monarchie française." Aux pages 542-3-4-5, on trouve simplement l'historique des prétentions et des empiètements successifs de parlements sur l'autorité royale, au moyen de cette formalité de l'enregistrement des Ordonnances, mais je n'y trouve rien de nouveau, et surtout rien de spécial au Canada et à son Conseil Souverain.

6° Merlin *vo.* Colonies, — constate l'établissement par Louis XIV de Conseils Souverains dans les diverses colonies françaises, la Guadeloupe, la Martinique, etc., sans cependant mentionner la Nouvelle-France,

Il cite Petit, "Droit public des colonies," tome 2, qui dit, à la page 78 : "Dans cet état de législation, chaque tribunal, chaque juge a son système sur l'observation des lois du roy-

“aune, dans une même colonie. A la Martinique, par exemple, le Conseil Supérieur se conforme aux lois du royaume, antérieures à son établissement, en 1667, autant que la différence des lieux n’y fait point obstacle; mais quant aux lois promulguées après sa création, il ne regarde comme lois que les Ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu’il les a enregistrées en 1681.”

L’auteur ajoute que les Conseils de la Martinique et de la Guadeloupe ayant demandé au roi, la communication des lois publiées en France depuis leur établissement, afin de choisir celles qui conviendraient à leur colonies, le roi avait donné ordre de préparer un Code général pour les colonies.

Merlin ajoute: “En attendant la publication d’un code, le roi a renouvelé par une déclaration du 18 mars 1766, les défenses déjà faites aux Conseils Souverains des colonies, d’enregistrer sans les ordres du roi, les lois anciennes et nouvelles du royaume....”

Ce qui précède paraît très fort, et Merlin cite aussitôt après, un arrêt qui confirme ce qui vient d’être établi.

“Un testament olographe fait sans date, à Saint-Domingue, a été attaqué en 1764, à la faveur de la nullité prononcée par l’Ordonnance de 1735. Les parents légataires ont opposé à cette ordonnance, le défaut de publication et d’enregistrement.... Le Châtelet de Paris avait déclaré le testament nul: mais le Parlement a infirmé cette sentence et ordonné l’exécution du testament.”

7° Nouveau Denizart *co.* Colonies françaises, N° 6 du par. 1er, N° 1 du par. 2e.

Même chose, moins complet que Merlin..

4. Sir L. N. Casault,¹ dans son cours de droit commercial donné à l’Université Laval à Québec, soutient que les deux Ordonnances de 1673 (Commerce) et de 1681 (Marine) étaient en vigueur dans le pays.

¹ Juge en chef de la Cour Supérieure de la Province de Québec.

Voici ce qu'il dit¹ : " En 1673, Louis XIV publia sur le commerce une Ordonnance qui est célèbre, et une autre en 1681 sur la marine, aussi remarquable. Ces deux Ordonnances, ainsi que l'édit du Charles IX pour régler la manière de procéder dans les affaires commerciales (1563), sont les sources du droit qui nous occupe. Toutefois cela a été et est encore le sujet de vives contestations. Nous allons voir pourquoi.

Le 3 avril 1663, Louis XIV donna un édit par lequel il créait à Québec un Conseil Souverain composé de 7 membres : le gouverneur, l'évêque ou le premier ecclésiastique en grade, et cinq personnes choisies par eux, ayant juridiction dans les affaires civiles, commerciales et criminelles. On allait en appel au Parlement de Rouen, avant la création du Conseil Souverain des décisions rendues par le gouverneur ou les juges nommés par lui. Du Conseil Souverain de Québec, on en appelait au Conseil Privé du Roi.

Le juge Sewell, agissant en haine des lois françaises, et quelques autres après lui, ont cru voir dans l'Édit de 1663, — bien qu'il n'y ait rien de tel — que les Ordonnances promulguées en France avaient besoin d'être enregistrées au Conseil Souverain de Québec pour qu'elles eussent force de loi en Canada, et les Ordonnances de 1673 et de 1681 ne l'ont pas été. Par conséquent, conclut-on, elles n'ont pas dû être en force avant la conquête ni depuis.

D'autres admettent qu'elles ont été la loi du Canada commercial avant la conquête, mais ajoutent qu'elles ont disparu avec les tribunaux qui étaient leur âme et leur vie.

Nous allons voir lesquels paraissent avoir raison.

Ceux qui disent que les Ordonnances devaient être enregistrées pour avoir force de loi, fondent leur prétention sur ces mots de l'édit de 1663 : " On y procédera, autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et qui se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris," etc.

¹ Notes de M. le juge Gill, son élève en 1866.

Il est évident que le passage que nous venons de citer n'est pas assez explicite pour justifier leur *vandalisme légal*.

Les Ordonnances se livraient en deux classes : celles qui devaient s'appliquer à tout le royaume et celles qui n'étaient faites que pour certains parlements, et il n'est pas contesté que les ordonnances générales n'avaient pas besoin d'être enregistrées pour devenir obligatoires. Quant aux ordonnance particulières, elles doivent être enregistrées pour devenir obligatoires dans le ressort d'un parlement autre que celui pour lequel elles ont été faites.

Or les Ordonnances de commerce et de marine sont des Ordonnances générales, et partant, elles n'avaient pas besoin d'être enregistrées pour devenir obligatoires.

Quelques édits particuliers ont été enregistrés au Conseil Souverain de Québec après l'édit de 1663 et sont devenus lois ici. Ainsi l'édit du 30 juillet 1666 contre les blasphémateurs,¹

¹ Nous croyons devoir citer textuellement cet édit du 30 juillet 1666, contre les blasphémateurs, publié au vol. I, Edits et Ord., p. 64.

“ Ce jour la cour après avoir vu les lettres patentes données à Fontainebleau le trentième juillet mil six cent soixante-six, signées Louis, et sur le repli, Par le Roi, de Guenegaud, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit seigneur roi, aurait confirmé et autorisé les ordonnances ci-devant faites contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu, de la Vierge et des Saints, voulant le dit sieur roi, que ceux qui s'en trouveraient convaincus, fussent condamnés pour la première fois à une amende pécuniaire à l'arbitrage des juges, et pour la deux, trois et quatrième fois, condamné doublement, tiercement et quadruplement, et pour la cinquièmes appliqués au carcan aux jours de fêtes ou dimanches, où ils demeureraient, depuis huit heures du matin jusque à une heure d'après-midi, et en outre en une grosse amende : pour la sixième fois, seraient menés au pilori et auraient la lèvre de dessus coupée d'un fer chaud ; et la septième fois serait menés au pilori et la lèvre de dessous coupée ; et en cas d'obstination et récidive ils auraient la langue coupée ; à faute d'avoir par les condamnés de quoi payer, tiendront prison un mois ou plus, au pain et à l'eau, et sera fait registre des dits blasphémateurs ; et seraient tenus ceux qui entendraient blasphémer de le révéler au juge dans vingt-quatre heures, à peine de soixante sols parisis d'amende ; et n'entendait le dit seigneur roi comprendre les énormes blasphèmes

fait par le Parlement de Paris seul, a été enregistré au Conseil Souverain de Québec.

Nous trouvons encore l'édit de janvier 1687, et l'ordonnance du 16 décembre 1683.

Voir Edits et Ordonnances, vol. 3, p. 42.

En second lieu, Louis XIV donna le 5 juin 1675, une commission au sieur Duchesneau, qui fut enregistrée dans les registres du Conseil Souverain de Québec dans les mêmes termes que l'Édit de création du Conseil Souverain de Québec et par laquelle il le constitue son procureur dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, et entre autres choses il lui enjoint de faire observer dans le pays, les édits et ordonnances en force dans le royaume de France.

Aux termes de cette commission, le Roi confère encore à Duchesneau le pouvoir de répondre aux besoins pressants, de faire des Ordonnances qui seraient obligatoires. Or, l'Ordonnance du commerce étant de 1673, c'est-à-dire antérieure de deux ans à la commission de Duchesneau, elle se trouve comprise au nombre des édits et ordonnances promulgués et suivis en France lors de cette commission et que la volonté souveraine de Louis XIV voulait rendre lois au Canada. Donc elle a eu force de loi, dans le pays, avant la cession. Maintenant, en appliquant le principe que nous avons cité plus haut, que le fait de la conquête ne révoque pas le droit

“ qui, selon la théologie, appartenaient au genre d'infidélité et dérogeoient
 “ à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs, lesquels le
 “ dit seigneur voulait être punis de plus grandes peines que celles ci-dessus,
 “ ainsi que plus au long le contenaient les dites lettres à la cour adres-
 “ santes et à elle apportées par le procureur général du roi ; conclusions
 “ du dit procureur général, la matière mise en délibération, a arrêté et
 “ ordonné que les dites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour
 “ être exécutées selon leur forme et tenour, et que copies collationnées
 “ en seront envoyées dans les bailliages et sénéchausées du ressort, pour
 “ y être lues, publiées et registrées ; enjoint aux substituts du procureur
 “ général du roi de tenir la main à l'exécution d'icelles.

“ Fait en parlement, le sixième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : Robert.”

privé du peuple conquis, on sera forcé d'admettre que l'Ordonnance de 1673, fait partie de notre droit commercial actuel et qu'elle en est la base.

En passant, il convient de faire remarquer que l'Ordonnance de 1667 n'a pas été enregistrée au Conseil Souverain dans le but de la rendre obligatoire, mais bien pour donner publicité aux amendements qui y ont été faits, ainsi qu'il appert, au préambule de cette ordonnance, qui ne fut enregistrée que onze ans après sa promulgation, savoir en 1678.

Dans l'article I, du titre I, Louis XIV dit : "Voulons que la présente ordonnance et celles que nous ferons ci-après, les Edits et Déclarations que nous pourrions faire à l'avenir, soient gardés et observés par toutes nos cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides et autres cours, juges, magistrats et officiers tant de nous que des seigneurs et par tous nos autres sujets, même dans les officialités."

Et, l'article II du même titre Ier : "Seront tenues nos cours de Parlement et nos autres cours procéder incessamment à la publication et enregistrement des Edits et Ordonnances." etc.

D'après ces citations, nous voyons que la publication et l'enregistrement des Ordonnances, etc., (n'est qu'une disposition particulière à l'Ordonnance de 1667) n'y sont pas requis à peine de nullité des dites Ordonnances; mais ce n'est là qu'un ordre du souverain, qui n'a pas du tout rapport à et qui ne saurait affecter l'autorité des Ordonnances. D'ailleurs, les exigences de ceux qui veulent l'enregistrement pour que les Ordonnances aient force de loi sont ridicules lorsqu'on les place en présence d'une volonté aussi puissante que celle de Louis XIV et aussi formellement exprimée qu'elle l'a été dans l'article I du titre I de l'Ordonnance de 1667.

Maintenant nous citerons quelques décisions relatives aux affaires commerciales.

La prévôté connaissait des actes de nature commerciale, mais le principal en cette matière était l'intendant. Ces décisions sont données d'après les dispositions de l'Ordonnance de

Commerce de 1673, ce qui devra achever de nous convaincre que non seulement cette Ordonnance a dû être en vigueur au Canada, mais que réellement elle l'a été.

Thos. Delisle c. Henri Hichée sur une lettre de change, 18 juillet 1730.

Frs. Fleury c. Ffs. Renaud sur une lettre de change, 16 octobre 1736.

Jean-Pasc. Taché c. Nic. Blain-Duvergier sur une lettre de change, 7 février 1738.

Le jugement condamne le défendeur à payer le montant de la lettre de change avec l'intérêt, *suivant l'ordonnance de 1673*, à compter du jour du protêt.

Arrivons maintenant à l'ordonnance portée par Louis XIV sur la Marine, en 1681, et nous allons nous efforcer de réfuter les objections que l'on a posées et qui ont fait considérer l'ordonnance de la Marine et celle du Commerce comme n'étant pas la loi du pays.

Je pourrais encore ici, me servir de quelques raisons alléguées plus haut, lorsqu'il s'est agi de l'ordonnance du Commerce : mais comme, sur ce sujet, les preuves ne sont pas rares, je me contenterai de les mentionner.

Petit, généralement mal disposé contre les ordonnances non enregistrées, dit, dans son ouvrage sur le gouvernement des colonies, vol. 2, p. 228 : " Les ordonnances sur la Marine n'avaient pas besoin d'être enregistrées pour obliger les justiciables."

Parlons dans son Traité de droit maritime a exprimé la même opinion que Petit.

Louis XV, dans son Edit du 12 janvier 1717, qui fut enregistré au Conseil Souverain du Québec, établit des sièges d'amirauté dans les colonies françaises.

Voici ce qu'il dit à l'article I, du Titre I : " Il y aura à l'avenir, dans tous les ports des colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connaître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté, privativement à tous autres juges, et pour être par eux les

dites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681 et autres Ordonnances et Règlements touchant à la marine."

Et, à l'art. 3 du Titre 1er, relativement aux juges de l'amirauté : " Ils pourront être choisis parmi les juges des juridictions ordinaires, sans être obligés de prendre des lettres de comptabilité : ils rendront la justice au nom de l'amiral de France, conformément à l'Ordonnance de 1681 et au Règlement de 1669, et les appels de leurs sentences seront relevés en la manière prescrite par la dite Ordonnance et ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même temps juges de l'amirauté et officiers des Conseils Supérieurs.

Et encore, au Titre 3, art. 1 : " Les affaires de la compétence de l'amirauté seront instruites et jugées conformément à l'Ordonnance de 1681, et les appels seront portés au Conseil Souverain où ressortit la justice ordinaire du lieu."

Après des choses *si claires et si évidentes*, les commentaires sont inutiles, ajoute le savant professeur.

Mais, dira-t-on encore, les cours d'amirauté sont disparues à la conquête et avec elles, les lois pour l'application desquelles elles avaient été établies. A cela nous répondons que le Conseil Supérieur a aussi disparu, et cependant personne ne conteste que les lois d'après lesquelles il administrait la justice n'aient continué d'être en vigueur après la conquête.

Citons quelques jugements rendus sous la domination française d'après l'ordonnance de la Marine :

27 juin 1710, Pierre Desmarres c. Etienne Dion Frenoit, fils. Le Défendeur a été condamné pour n'avoir pas mis son vaisseau sur quatre amarres.

19 octobre 1714, Louis Gendron c. Théophile Piélavé Desbois & Eustache Desguerronniers Desrosiers. Ce jugement s'appuie sur l'art. 8 du Titre 13 de l'Ordonnance de la Marine.

Nous pourrions en citer encore plusieurs autres.

De plus, nous voyons des jugements rendus sous la domina-

sion anglaise, à une époque que nous pourrions appeler la domination militaire, d'après les dispositions de l'Ordonnance de la Marine, notamment un du 17 septembre 1761, appuyé sur l'art. 2, titre 7, du livre 5, et sur l'art. 29, titre 9, du livre 4, de l'Ordonnance de la Marine.

Avant de résumer ce que nous venons de dire pour prouver que les Ordonnances de 1673 et de 1681, doivent encore avoir l'autorité de la loi en Canada, nous allons faire une petite concession à ceux qui prétendent le contraire.

Parmi les dispositions de ces Ordonnances, les unes sont relatives au droit public; les autres au droit privé. Nous leur accordons volontiers que toutes les dispositions de droit public contenues en ces Ordonnances n'ont pas force de loi en Canada et qu'elles sont disparues par le fait même de la conquête.

Maintenant nous nous résumons :

L'édit de création du Conseil Souverain de Québec n'exige pas l'enregistrement des Ordonnances, et la prétention des parlements ayant trait à cet enregistrement n'était pas reconnue en France.

Si l'enregistrement des lois subséquentes à la création du Conseil Supérieur était nécessaire pour faire connaître ces lois, et si cette connaissance était elle-même nécessaire pour rendre obligatoires les Ordonnances, l'enregistrement des Ordonnances antérieures l'était aussi.

Aucun Edit ou Ordonnance dont l'application était générale à tout le royaume n'a été enregistré, excepté l'Ordonnance de 1667, qui a été enregistrée pour y faire des amendements (nécessaires et particuliers à la colonie), cinq ans après que l'Ordonnance du Commerce eut été promulguée et trois ans après que Louis XIV eut donné une commission au sieur Duchesneau pour faire observer au pays de la Nouvelle-France, les Ordonnances alors en force dans le royaume. Si l'injonction au Conseil Supérieur, de juger suivant les Ordonnances du royaume, a suffi pour introduire ces lois dans le pays, les instructions à Duchesneau quant à l'observation des

Ordonnances ont dû avoir le même effet, puisqu'elles sont revêtues de toutes les formalités requises pour donner à une Ordonnance les qualités et la force de la loi. L'art. 1 de l'Ordonnance de 1667, enregistrée en 1678, s'applique à toutes les Ordonnances antérieures à cette date, et la volonté du Souverain, quant à l'observation de cette Ordonnance et de celles qu'il pourrait faire dans la suite y est tout aussi bien exprimée qu'à l'égard de l'Ordonnance de 1663.

La déclaration du 16 juin 1703, augmentant le nombre des membres du Conseil Supérieur et leur ordonnant de rendre la justice en la forme portée par les Ordonnances du royaume, a introduit les Ordonnances antérieures à cette date dans le pays, aussi effectivement que l'édit de création du Conseil Souverain, avait introduit les Ordonnances antérieures à sa date, puisque le roi dans l'une et l'autre se sert à peu près des mêmes termes, et cette Ordonnance de 1703 a été enregistrée.

Les Ordonnances du Commerce et de la Marine, qui étaient considérées comme loi du pays sous la domination française, doivent l'être également sous la domination anglaise.

Plusieurs des auteurs qui soutiennent la nécessité de l'enregistrement des Ordonnances en exceptent l'Ordonnance de la Marine, parce que, disent-ils, les cours d'amirauté qui jugeaient d'après cette Ordonnance, rendaient la justice au nom du Grand Amiral de France, et non au nom du roi. Mais, leur dirons-nous, est-ce que le roi n'avait pas plus d'autorité que le Grand Amiral ?

La création des sièges d'amirauté a aussi effectivement mis au nombre de nos lois l'Ordonnance de la Marine, que la création du Conseil Souverain y a mis celles antérieures à sa date.

Il y avait appel des sentences d'amirauté au Conseil Souverain, qui devait par là même décider conformément aux dispositions de l'Ordonnance de la Marine, qui, par conséquent, était loi comme toutes les autres, et elle a dû subsister avec toutes les autres.

L'Ordonnance 25, George III, ch. 2, sec. 9 et 10 a apporté des changements importants aux dispositions de l'Ordonnance du Commerce. La section 10 de cette Ordonnance anglo-canadienne introduit la preuve anglaise en matière commerciale, section qui a été reproduite par la section 17 du chapitre 82 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et la section 9, qui n'admettait le procès par jury que dans une affaire de nature commerciale, a été modifiée par la section 26 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada."

Les hautes autorités, si diamétralement opposées, que nous venons de citer, sont plutôt de nature à rendre plus difficile la solution de la très grave question qui fait l'objet de ce chapitre, mais nous avouons que l'argumentation si serrée de M. le juge Casault¹ nous paraît absolument irréfutable—et les faits qu'il apporte à l'appui de son opinion nous semblent également péremptoires. Il est bien vrai que la thèse contraire, soutenue avec non moins de vigueur par M. de Bellefeuille et d'autres juriconsultes, a pour elle l'autorité de la chose jugée,² mais il est indéniable que la plupart des grandes Ordonnances de l'ancienne France, étaient citées et suivies devant les tribunaux de la Nouvelle-France. Nous en avons la preuve dans les "Jugements et Délibérations du Conseil Souverain."

¹ M. le juge Chabot qui avait tout particulièrement étudié cette question, dans les dernières années de sa vie, en était arrivé aux mêmes conclusions que M. le juge Casault.

² Hutchinson & Gillespie, Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, pp. 432-33.

CHAPITRE CINQUIEME

Les tribunaux et la loi sous l'ancien régime.

SOMMAIRE :

	PAGES
I. LE GRAND SENECHAL ; JUSTICES ROYALES A QUEBEC, TROIS RIVIERES ET MONTREAL.....	300
II. PROCUREURS DU ROI ET PROCUREUR GENERAL ; JUSTICE SEIGNEURIALE.....	304
III. LA PREVÔTÉ DE QUEBEC, DE MONTREAL ET DES TROIS RIVIERES	305
IV. LA MARECHAUSSEE ; L'OFFICE DE GRAND VOYER ; LA JUSTICE CONSULAIRE ; L'AMIRAUTÉ ; L'OFFICIALE LITE	308
V. LA COUTUME DE PARIS ET L'ORDONNANCE DE 1667....	310
VI. LA JUSTICE CRIMINELLE	313

I. Comment était administrée la justice sous l'ancien régime ?

La justice, dit Garneau, y était en général administrée d'une manière impartiale et éclairée et surtout à bon marché.

“ Jusqu'à la création du Conseil Souverain (1663), dit Charlevoix, il n'y avait point eu proprement de cour de justice en Canada ; les gouverneurs généraux jugeaient les affaires d'une manière assez souveraine ; on ne s'avisait point d'appeler de leur sentence ; mais ils ne rendaient ordinairement des arrêts qu'après avoir inutilement tenté les voies de l'arbitrage et l'on convient que leurs décisions étaient presque toujours dictées par le bon sens et selon les règles de la loi naturelle, qui est au-dessus de toutes les autres....”

Comme nous l'avons dit plus loin, la compagnie de la Nouvelle-France avait décidé, en 1651, que la justice ordinaire aurait pour chef un grand sénéchal institué pour tout le pays ; elle avait également décidé qu'on nommerait un lieutenant-général civil et criminel pour y rendre la justice en première

instance : les appels ressortiraient devant le gouverneur général qui avait pouvoir de Sa Majesté, de juger souverainement et en dernier ressort. La sénéchaussée n'a pas été de longue durée dans la Nouvelle France. Il n'y eut que deux sénéchaux de 1651 à la cession.

En France, il était du devoir du sénéchal de convoquer le ban et l'arrière-ban de la noblesse pour la guerre, c'est-à-dire les vassaux immédiats et médiats du seigneur suzerain. Plus tard le monarque, redoutant ces officiers, leur ôta les finances et le commandement des armées, ne leur laissant que la convocation de l'arrière-ban et la main sur l'administration de la justice, avant l'apparition des intendants dont l'institution ne se répandit que vers 1634.

Ici, au Canada, le grand sénéchal n'était pas un officier royal et il dût connaître de tous les cas et tenir sa charge en qualité de représentant de la compagnie de la Nouvelle-France. Il avait un lieutenant aux Trois-Rivières, mais il n'en avait point dans l'île de Montréal, où la communauté de St-Sulpice possédait la justice, grâce à son bailli particulier.

Par la proclamation du roi, en octobre 1673, la Nouvelle France fut divisée en trois districts ou juridictions séparées portant le nom des principales villes de leur circonscription, savoir : le district de Québec, le district des Trois-Rivières et le district de Montréal. Nous avons dit dans un chapitre précédent, qu'il y avait dans chacun de ces districts, un juge nommé par le roi, avec pouvoir de décider toute matière civile ou criminelle.

C'est en mars 1693, que le roi avait établi une justice royale à Montréal. Il est intéressant de lire les termes de l'édit :

“ La colonie française établie en l'île de Montréal, en la
 “ la Nouvelle France, s'étant beaucoup accrue, tant par les
 “ soins que nous avons pris de ces sortes d'établissements pour
 “ la propagation de la foi et le bien du commerce, que par les
 “ secours spirituels et même temporels que les ecclésiastiques
 “ du séminaire de Saint Sulpice de notre bonne ville de Paris,

" ont donné aux habitants français et aux sauvages, depuis
 " environ cinquante ans que leur zèle pour la religion leur
 " inspira d'y passer, ce qui aurait engagé les propriétaires de
 " la dite isle de leur en céder l'entière seigneurie avec tous
 " leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer
 " leurs progrès dans les conversions des sauvages et l'instruc-
 " tion des français, dont nous leur avons accordé amortisse-
 " sement par nos lettres patentes du mois de mai 1677, nous
 " avons jugé à propos d'y établir une justice royale, ainsi
 " que nous avons fait dans les autres colonies, et les dits
 " ecclésiastiques s'étant remis entièrement à nous, et nous
 " ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser
 " des émoluments qu'ils retireraient de l'exercice de la justice
 " qu'ils font une partie considérable de la fondation de leur
 " séminaire en la dite isle et des missions qu'ils font parmi les
 " sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de
 " continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux
 " habitants des deux nations.

" A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de
 " notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons la démis-
 " sion qui nous a été faite par les dits ecclésiastiques, de la
 " justice qui leur appartient en la dite isle, et pour l'exer-
 " cer dorénavant nous avons créé un juge royal dont les
 " appellations ressortiront en notre Conseil Souverain de Qué-
 " bec, un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers,
 " comme aussi quatre procureurs postulants et quatre notaires
 " royaux pour recevoir tous actes et contrats des habitants ;
 " et afin que les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sul-
 " pice, établis dans la dite isle, ne reçoivent iceux préjudice
 " de ce changement, et pour les indemniser des émoluments
 " qu'ils retireraient de l'exercice de la dite justice, nous leur
 " avons accordé pour la première fois, la nomination du juge
 " royal et à cet effet nous ferons expédier des provisions à
 " M^{re} Jean-Baptiste Migeon sieur de Braussat, avocat en
 " notre parlement de Paris, qu'il nous ont nommé pour jouir
 " du dit office de notre juge royal, comme les autres pourvus

" de semblables offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite isle, à la réserve de l'enclos des dits ecclésiastiques établis à Ville-Marie, dans la dite isle de Montréal et dans leur ferme de Saint-Gabriel, dont nous leur avons réservé la justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement de notre dit Conseil Souverain de Québec, nous leur avons accordé à perpétuité et incommutablement la propriété du greffe de la justice nouvellement créé pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le juge royal sur les présentations des dits ecclésiastiques, auxquelles, sur leurs présentations toutes lettres nécessaires seront expédiées: comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront attribués aux officiers nouvellement créés et de répondre de leur mal-jugés et prises à parties, et pareillement des frais de poursuite, des accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfants trouvés et généralement de toutes les charges dépendantes des justices.

" Si donnons en amendement à nos amis et féaux les gens tenant le Conseil Souverain à Québec, et à tous nos autres officiers, qu'il appartiendra, que ces présentes il fasse registrer et de leur contenu jouir et user les dits ecclésiastiques du dit séminaire, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes." ¹

Ces lieutenants généraux, ou juges royaux, siégeaient d'habitude deux fois la semaine durant toute l'année (sauf une courte vacance.)

A Québec et à Montréal, les lieutenants généraux avaient des lieutenants particuliers pour les assister, qui siégeaient avec eux ou les remplaçaient en cas d'absence ou de maladie.

L'on pouvait appeler des décisions rendues par les juges

¹ Edits et Ord., t. I, p. 276.

de ces trois juridictions au Conseil souverain, et cet appel existait pour toutes les causes, quelque minime qu'en fut le montant. Du Conseil supérieur, on pouvait en appeler encore mais en dernier ressort, au roi de France, en conseil d'État.

2. Il y avait dans chacune des trois juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal, outre les juges royaux, deux officiers judiciaires d'une grande importance : le greffier qui enregistrait tous les procédés de la cour dans un registre affecté à cet objet ; et le procureur du roi, qui instruisait et plaidait les poursuites criminelles pour actes commis dans la juridiction du district.

Les personnes qui avaient eu connaissance, les premières, de la commission d'une offense, allaient directement à cet officier et lui communiquaient leurs soupçons et appréhensions. Il examinait avec soin les renseignements fournis et les couchait par écrit, et s'il avait raison de croire que d'autres personnes, que celles qui s'étaient volontairement présentées pour donner des informations, pouvaient fournir d'autres renseignements, il avait le droit de les faire venir devant lui et de les interroger. Cet examen se faisait toujours isolément et séparément, contrairement à l'usage dans les procès en Angleterre où l'examen a lieu en présence de l'accusé.

L'accusé était alors amené à subir son procès, qui était public, et s'il était trouvé coupable, le procureur du roi requérait jugement et en demandait l'exécution. Si au contraire, le procureur du roi croyait que la preuve qu'il avait obtenue contre une personne dans ces interrogatoires privés, était insuffisante pour donner lieu à une poursuite, il n'allait pas plus loin, et la personne accusée n'était pas appréhendée, ni molestée, et peut-être même n'avait aucune connaissance de ce qui s'était passé à son égard.

C'était aussi le devoir de cet officier, de poursuivre la réclamation des droits et honoraires civils de toutes sortes dûs au roi, dans sa juridiction, tels que les taxes, redevances sur aliénations de terre, terres en déshérence par la commission de

certaines grands crimes, ou la violation des conditions de la tenure, ou choses semblables.

C'était aussi son devoir de poursuivre la réclamation des droits de personnes ou corporations qui étaient sous la protection spéciale de la couronne, tels que les orphelins, les personnes absentes et les églises.

Enfin, c'était le devoir du procureur du roi de veiller à ce que les ordonnances du roi et celles du Conseil Supérieur fussent observées dans les cours de district.

Outre ces trois procureurs du roi dans les juridictions Québec, Trois-Rivières et Montréal, il y avait un officier supérieur, *i. e.* un procureur général. Il avait le pouvoir de contrôler les actes et la conduite des procureurs royaux, et de voir à ce qu'ils remplissent bien et activement leur devoir, à faire exécuter dans leur district respectif les édits du roi et les règlements du Conseil Supérieur. Les édits et règlements étaient transmis aux procureurs royaux par le procureur général, et ils étaient tenus de lui faire rapport sur les effets de leur mise en opération et leurs efforts pour les faire exécuter.¹

Des huissiers étaient attachés à toutes ces cours, y compris le Conseil Souverain. Ils étaient chargés de procéder à l'exécution des jugements et d'assigner les parties, leur signifier les ordres et avis, et en général de faire les affaires ministérielles de ces cours.

Bien que le droit de haute, moyenne et basse justice ait été concédé à certains seigneurs, nos historiens admettent qu'il n'a jamais été très sérieusement exercé. Le témoignage de Mazères semble être formel sur ce point.

Lors de la cession, il n'y avait probablement que le Séminaire de Québec qui pouvait exercer la haute justice, tout en ne se prévalant pas de ce droit, dans la seigneurie de Château-Richer.

3. La prévôté et justice ordinaire de Québec avait existé

¹ Lareau, Histoire du Droit canadien, t. I, pp. 249, 252.

jusqu'en 1675, mais elle disparut cette année là, par la suppression de la Compagnie des Indes Occidentales. L'édit du roi rétablissant le siège de la prévôté est du mois de mai 1677.

Le siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec fut rétabli, pour connaître en première instance de toutes matières, tant civiles que criminelles.

“ Par notre édit du mois de décembre, mil six cent soixante-
 “ quatorze, portant réunion à notre domaine de toutes les
 “ terres par nous ci-devant accordées à la Compagnie des
 “ Indes Occidentales, nous aurions entr'autres choses révoqué,
 “ éteint et supprimé le premier degré de juridiction ou siège
 “ de la prévôté et justice ordinaire de Québec en notre pays
 “ de la Nouvelle-France, et ordonné que le Conseil Souverain
 “ jugerait en première instance, les procès et contestations
 “ dont la dite prévôté avait accoutumé de connaître et dont
 “ l'appel était relevé au Conseil Souverain, à quoi nous avait
 “ porté le seul amour que nous avons pour le repos de nos
 “ sujets du dit pays, et le désir de les mettre en état de
 “ vaquer au défrichement des terres en abrégeant les procès
 “ qui les en détournent principalement, mais comme il nous a
 “ été diverses fois remontré, qu'encore que la suppression de ce
 “ premier degré de juridiction, put contribuer à l'abréviation
 “ des procès, qui était la fin que nous nous étions proposé,
 “ néanmoins le dit siège était nécessaire pour rendre la justice
 “ plus promptement, faire les décrets des immeubles saisis et
 “ autres matières dont le Conseil Souverain ne peut connaître
 “ en première instance, nous aurions reconnu qu'il était néces-
 “ saire de rétablir le siège de la prévôté et justice ordinaire de
 “ Québec, tout ainsi qu'il était auparavant notre édit du mois
 “ de décembre mil six cent soixante-quatorze.

“ A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous
 “ mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine
 “ science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par
 “ ce, notre présent édit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en
 “ temps que besoin, crée et institué de nouveau, rétablissons

" créons et instituons le siège de la prévôté et justice ordinaire
 " de Québec, pour connaître en première instance de toutes
 " matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera
 " relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville.
 " Voulons que le dit siège soit composé d'un lieutenant
 " général, un procureur pour nous et un greffier auxquels nous
 " nous avons attribué et attribuons, savoir : au lieutenant
 " général cinq cents livres de gages, au procureur pour nous,
 " trois cents livres, et au greffier, cent livres dont le fonds sera
 " fait dans l'état des charges assignées sur notre domaine
 " d'Occident et payé par le fermier.

" Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens
 " tenant notre Conseil Souverain à Québec que le présent édit
 " ils aient à faire enregistrer, et le contenu en icelui garder et
 " observer de point en point, selon sa forme et teneur, cessant
 " et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant
 " notre édit du mois de décembre mil six cent soixante-
 " quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires,
 " auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.
 " Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et
 " stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel.¹

La prévôté siégeait au palais de justice à Québec deux fois par semaine, le mardi et le vendredi. Elle tenait les audiences particulières, les autres jours de la semaine quand elles étaient demandées. Il n'y avait qu'un seul juge pour décider toutes les affaires civiles et criminelles, et celles de police. Ce juge était nommé par le roi sous le titre de lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec. On appelait à son tribunal, des sentences des juridictions seigneuriales et de ses jugements au Conseil Souverain. Un procureur du roi nommé par le souverain faisait partie de la cour ; il portait la parole dans toutes les causes, veillait aux intérêts du roi, de la veuve et de l'orphelin, et requérait la punition de ceux qui manquaient de respect à la justice.²

¹ Edits et Ord., vol I, p. 90.

² Lareau, Hist. du Droit Canadien, vol. I, p. 264.

Il y avait aussi un siège de prévôté à Montréal, et un autre aux Trois-Rivières. On voit dans les édits et ordonnances que la prévôté des Trois-Rivières obtint les mêmes pouvoirs que la prévôté de Québec,

“ Par nos lettres patentes formé d'édit, au mois de juin mil six cent soixante-dix-neuf, nous avons ordonné que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans le détroit de la prévôté de Québec ressortiront en la dite prévôté, et que les appellations des justices seigneuriales qui ne sont point situées dans le détroit de la dite prévôté— ressortiront immédiatement en notre Conseil Souverain, en attendant que nous eussions établi d'autres justices royales, sur quoi vous nous avez fait entendre qu'outre la prévôté royale de Québec il y avait encore un siège royal établi pour la juridiction ordinaire des Trois-Rivières, dont le lieutenant général avait obtenu de nous des lettres de provision, et ainsi suivant notre intention marquée par nos dites lettres patentes, et pour conserver la subordination qui doit être dans les juridictions, il est juste que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières y ressortissent comme celles des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue de la prévôté de Québec ressortissent à la dite prévôté de Québec.

“ A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît, que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières ressortissent au siège royal établi pour la juridiction ordinaire des Trois-Rivières, à charge de l'appel en notre Conseil Souverain de Québec, des jugements qui seront rendus au dit siège royal.”¹

4. La Maréchaussée fut introduite en Canada par édit du roi, en date du 9 mai 1677. Le prévôt de la maréchaussée

¹ Edits et Ord., vol I, p. 242.

devait informer contre tous prévenus de crimes, les décréter et les juger en dernier ressort.

Le grand voyer avait une sorte de juridiction sur les habitants pour les travaux de ponts et de chemins; seulement ses procès-verbaux étaient sujets à homologation. En 1668, René Robineau, sieur de Bécancourt, est nommé grand voyer. Il avait été nommé à ces fonctions en 1657, par la compagnie des Cent Associés. Cette institution a aussi subsisté après la conquête.¹

Avons-nous eu au Canada des juges consuls ?

On voit qu'en 1667, sur la proposition de MM de Tracy, de Coureelles et Talon, une ordonnance du Conseil Souverain prescrivit l'établissement dans chaque cité d'une Cour sommaire, devant laquelle la procédure était gratuite, et ayant juridiction jusqu'à dix francs, en toute matière civile, avec appel devant trois juges, sur les quatre qui devaient être établis à Québec, pour juger les affaires dont peuvent connaître les *justices consulaires*. On ne voit pas que cette ordonnance ait été exécutée.

Cugnet prétend que l'Intendant cumulait les fonctions de juge et de consul des marchands.

L'amirauté de Québec fut créée par lettres patentes du roi, en date du 12 janvier 1717, pour connaître des affaires maritimes. Jusque là, il n'y avait point en d'amirautés établies dans les colonies franco-américaines, "ce qui, ajoute le règlement, donne occasion à toutes sortes de juges et de praticiens de s'attribuer la connaissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connaissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la situation de la navigation, etc., etc."²

"Il y aura, ajoute encore le règlement, à l'avenir dans tous les ports des îles et colonies françaises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connaître

¹ Lareau, Hist. du Droit Canadien, vol. I, p. 268.

² Edits et Ord, t. I, p. 358.

“ des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté pri-
 “ vativement à tous autres juges, et pour être par eux les dites
 “ causes jugées suivant l'ordonnance de 1681, et autres règle-
 “ ments et ordonnances touchant la marine.”

L'amirauté fut revêtu de deux caractères, l'un judiciaire, et l'autre administratif: que se partagent aujourd'hui la cour de l'amirauté et la douane. Comme tribunal, la connaissance de toutes les causes maritimes qui durent être jugées suivant l'ordonnance de 1681, et les autres règlements en vigueur touchant la marine, lui fut conférée. Comme administration, elle eut la visite des vaisseaux arrivants ou partants, et le pouvoir exclusif de donner des congés à tous ceux qui faisaient voile pour la France, pour les autres colonies, ou pour quelque port de l'intérieur.

L'officialité en Canada a existé jusqu'en 1759. C'était le tribunal de l'évêque, tel qu'il existait en France.

Mgr de Laval publia même une ordonnance “prescrivant à tous les ecclésiastiques du diocèse de ne reconnaître aucune autre juridiction que la sienne.” M. de Lauzon-Charny fut nommé official et M. Torcapel, promoteur. M. de Lauzon-Charny exerça paisiblement et publiquement les devoirs de sa charge. En 1660, le gouverneur de Montréal reconnut une sentence de l'official qui annulait un mariage.

Le Conseil Souverain de Québec, a reconnu la juridiction ecclésiastique de l'évêque, comme le comportent les lettres de relief d'abus émanées en 1713 et 1730, recevant les appelants de sentences rendues en la dite officialité.

5. C'est la Coutume de Paris et l'Ordonnance de 1667, sur la procédure civile, qui forment la base principale de notre droit sous l'ancien régime. La coutume et l'ordonnance étaient citées par les praticiens et suivies par les juges, devant toutes les juridictions, depuis le Conseil Souverain jusqu'à l'humble cour seigneuriale.

¹ N'est-ce pas là une preuve certaine que l'ordonnance de la marine a été suivie au Canada, avant la cession ?

² Edits et Ord., t. I, p. 358.

En 1664, l'ordonnance qui établissait la Compagnie des Indes Occidentales, érigeait Québec en Prévôté, introduisit en même temps la Coutume de Paris.

Toute autre Coutume fut abolie ou défendue, probablement pour réagir contre les prétentions de la Compagnie des Cent Associés qui avaient voulu établir une autre Coutume :

“ Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité.”¹

La première rédaction de la Coutume de Paris remonte à 1510. En 1580, elle fut réformée.

En 1510, c'est-à-dire à l'époque de la première rédaction, cette Coutume contenait 199 articles, repartis en dix-sept chapitres. Après qu'elle fut réformée, elle se composait de seize titres dont le premier renferme soixante et douze articles ; le second, quinze ; le troisième, huit ; le quatrième, trois ; le cinquième, quatorze ; le sixième, seize ; le septième, trente et un ; le huitième, vingt-quatre ; le neuvième, trente-six ; le dixième, vingt-sept ; le onzième, dix-huit ; le douzième, sept ; le treizième, dix-sept ; le quatorzième, dix ; le quinzième, quarante-six ; et le seizième, dix-huit ; formant en tout trois cent soixante et deux articles.

Des changements successifs ont enlevé près de la moitié des dispositions de la Coutume, au Canada.

Voyons cependant comment les titres primitifs en étaient disposés et les matières auxquelles ils se rapportaient. Les titres en lettres italiques sont ceux qui ont été radicalement retranchés et qui n'ont plus aucune force de loi.

1° *Des fiefs.*

2° *Des censives et des droits seigneuriaux.*

3° *Quels biens sont meubles et quels sont immeubles.*

¹ Edits et Ord., t. I, p. 46, art. XXXIII.

2° De complainte en cas de saisine et de nouvelleté et simple saisine.

5° Des actions personnelles et d'hypothèques.

6° De la prescription.

7° *Du retrait lignager.*

8° Arrêts, exécutions et gageries.

9° Des servitudes et rapports de jurés.

10° Communauté de biens.

11° Des domaines.

12° *De garde noble et Bourgeoise.*

13° Des donations et du don mutuel.

15° De succession en ligne directe et collatérale.

16° Des Criées.

La Coutume de Paris est restée la loi fondamentale du Canada jusqu'à la codification : elle fut également le code de la Louisiane pendant longtemps.

En 1774, le gouvernement impérial rendit aux Canadiens, la Coutume de Paris ainsi que le droit canadien qui régissait le pays avant la cession.

En 1770, le gouverneur Guy Carleton désirant voir la Coutume rédigée d'une manière plus intelligible, chargea Juchereau, Pressart et quelques autres juriconsultes d'exécuter son projet. Le travail de ces derniers fut revu en Angleterre par Marriott, Thurlow et Wedderburn. Il embrassait aussi les ordonnances criminelles des rois de France et la jurisprudence sur cette matière en Canada. Ils en firent une analyse, *Abstract*. Ces travaux furent publiés à Londres en 1772.

L'Ordonnance de 1667, a réglé la procédure devant nos tribunaux, sous l'ancien comme sous le nouveau régime. L'on peut dire qu'elle sert de base aux deux codes de procédure que nous avons eu dans la province de Québec, depuis 1866.

L'Ordonnance ayant été transmise au Conseil Souverain, devint en force en 1678, avec certaines modifications apportées par l'intendant Duchesneau.

En juin 1679, le roi rend un édit pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667. Les observations de Duchesneau sont

par cet édit, déclarées définitives, moins quelques-unes : 1^o Le roi veut que les officiers du Conseil de Québec et leurs veuves plaident en première instance, en la prévôté de Québec et par appel au Conseil ; 2^o que les lois des assignations et procédures soient de la compétence du Conseil et par lui fixées d'une manière certaine ; 3^o que l'évocation au Conseil n'ait lieu que lorsque le juge inférieur est intimé en son propre et privé nom ; 4^o que le Conseil ne donne aucun arrêt de défense, sinon aux cas portés dans l'ordonnance ; 5^o que le Conseil juge les causes à l'audience, et si elles sont de nature à être appointées, que le rapporteur soit choisi par le président ; 6^o que le titre 15 sur les bénéfices et les régales soit exécuté le cas arrivant ; 7^o que le titre 32 de la taxe et liquidation des dommages et intérêts soit exécuté et ce qui est ordonné par les procureurs aura lieu pour les parties ; 8^o que les justices seigneuriales, dans l'étendue de la prévôté de Québec, appellent à leur prévôté et de leur prévôté au Conseil, sans pouvoir appeler directement au Conseil ; 9^o que les autres justices seigneuriales, en dehors de la prévôté de Québec, appellent directement au Conseil ; 10^o que les amendes pour recusations téméraires soient de 10 livres dans toutes les justices ; 11^o qu'en attendant la nomination des nouveaux juges, les cas prévôtaux soient instruits et jugés au Conseil.¹

L'Ordonnance de 1667 contenait 35 titres.

6. Sous la domination française, la justice criminelle fut excessivement rigoureuse.

La loi criminelle, dit Chauveau, était ni plus ni moins douce ici qu'en France ; mais ici comme là-bas, les plus grandes précautions étaient prises pour que les causes fussent examinées avec soin et que justice fut rendue. La torture fut appliquée en plusieurs occasions, et certaines sentences comportent des détails et un luxe de châtimens qui nous font

¹ Edits et Ord., t. I, p.p. 236-237-238.

frémir. Après l'exécution, on coupait la tête ou un bras, et on les clouait au poteau. On faisait faire amende honorable, la corde au cou, pieds nus, torché ardent à la main. Le carcan, la marque au fer rouge, sont infligés fréquemment. Des meurtres, des viols, des simples vols sont punis de mort. L'exécuteur de hautes œuvres n'est certainement pas un sincéuriste. L'adultère, la débauche, sont punis de peines très sévères. Les maisons de prostitution ne sont pas tolérées : les femmes de mauvaise vie sont bannies ou renvoyées en France.¹

C'était la célèbre ordonnance de 1670 qui réglait la procédure criminelle, ordonnance inhumaine et barbare, au dire de tous les historiens.

Bien qu'elle n'ait pas été enregistrée au Conseil Souverain, il est certain que l'ordonnance de 1670 était en force dans la colonie.

“ Et pour empêcher à l'avenir de tels désordres, il est ordonné que les sauvages subiront les peines portées par *les lois et ordonnances de France*, pour raison du meurtre et du viol, etc.”²

Comme preuve de l'excessive rigueur de la justice criminelle sous la domination française, l'un de nos historiens³ a recueilli dans les archives, quelques unes des peines imposées à ceux qui avaient été convaincus de crimes. C'est une étude de mœurs, qui ne peut manquer d'intéresser ceux qui veulent se familiariser avec l'état de civilisation du siècle dernier.—

“ Québec, dit-il, n'avait pas trois mois d'existence comme établissement civilisé, que déjà on y pendait un conspirateur dont la tête coupée était mise au bout d'une pique dans un lieu apparent, pour effrayer ses complices ou tout autre qui eut eu la tentation de marcher sur ses traces. Le 29 décembre 1635, quatre jours après la mort de M. de Champlain, son

¹ Chauvau, loc. citat., p. 78.

² Arrêt du 21 août 1664. Il s'agissait d'une cause de viol dans laquelle un sauvage était impliqué.

³ M. Benjamin Sulte.

remplaçant par interim, M. de Châteaufort, publia les défenses de blasphémer, de s'enivrer et de manquer volontairement à la messe et au service divin les jours de dimanche et de fêtes. A côté du placard contenant l'ordonnance, on attachait un carcan et l'on mit tout auprès un cheval de bois pour y asseoir les coupables. Cette exposition barbare était dans les mœurs du temps. Le 6 du mois qui suivit, on plaça sur le cheval en question, un homme convaincu d'ivrognerie et de blasphème. En septembre 1648, M. de Maisonneuve condamna à mort un tambour de Montréal pour crime détestable, mais rendu à Québec, l'individu consentit à remplir les fonctions de bourreau, ce qui lui sauva la vie. En février 1666, le roi accorda des lettres de pardon à Jean Serreau dit Saint-Aubin, qui avait tué sur place le séducteur de sa femme. Le 30 juillet, le roi signa un édit portant que les blasphémateurs seraient mis au carcan, ou auraient les lèvres coupées, selon la gravité du délit. Un individu trouvé coupable de larcin, est placé sur le cheval de bois, y demeure pendant une heure avec un poids de six livres, attaché à chaque pied. En 1667, une sentence fut portée contre deux voleurs; le plus coupable devait être étranglé en présence de son complice et celui-ci fouetté par la main du bourreau. Même année, un autre voleur fut condamné à être battu de verges et à faire amende honorable devant la porte de l'église paroissiale de Québec, la corde au cou, un flambeau à la main et le corps revêtu d'une simple chemise; par bonheur pour lui, c'était au mois de juin. Quelques jours après, le Conseil Souverain obligea un appelant à comparaître devant lui, un genou à terre, faire amende honorable et reconnaître qu'il avait eu tort d'employer des termes injurieux à l'égard du lieutenant-civil. Plusieurs femmes ayant battu à coups de bâton un nommé Huot (juillet 1667), on décida que la victime aurait le choix de la punition, après amende honorable. En novembre, le Conseil condamna un homme coupable de viol à être conduit à une fourche patibulaire et y être pendu et étranglé. Le 23 avril 1668, le Conseil maintint le jugement du lieutenant-criminel condamnant un

prisonnier accusé de meurtre, à la torture ordinaire, et ratifia la sentence portant que le coupable serait pendu et aurait ensuite le bras et la tête coupés pour être exposés au pilori. Le 17 septembre, le Conseil condamne un homme coupable de viol à être rasé et battu de verges jusqu'à effusion de sang, aux carrefours et lieux ordinaires de la haute et basse ville de Québec, puis envoyé aux galères pour neuf ans. Le 3 novembre, une femme adultère est chassée du pays avec son amant, après avoir demandé pardon à son mari, et défense lui est faite de revenir sous peine de la corde. En janvier 1669, autre procès du même genre : la femme sera rasée et battue de verges, enfermée au pain et à l'eau jusqu'à ce que son mari la reprenne ; le complice aura huit jours de fers. Le 26 juin, le conseil déclare que les sauvages qui se convertissent sont passibles de la peine du carcan et du paiement de deux écus gras. Le 8 juillet, un soldat qui a tué son adversaire en duel est jugé à être pendu. Quelques jours plus tard, un meurtrier est condamné à être pendu et avoir le poing coupé et attaché à un poteau sur le cap de Québec. Le 19 août, pour avoir violé une petite fille, le tribunal décide que le coupable sera étranglé, son corps traîné à la voirie et sa tête fichée à un poteau. En 1670, Catherine Gemier, accusée de sorcellerie, reçoit ordre de se tenir à la disposition du Conseil pendant un an ; l'affaire paraît être restée là. Louis Gaboury, accusé d'avoir mangé de la viande pendant le carême, est condamné à être attaché au poteau public pendant trois heures et ensuite conduit devant la porte de la chapelle de l'Île d'Orléans, où étant à genoux les mains jointes, il demandera pardon ; le conseil réduit la sentence à une amende pécuniaire payable à la chapelle de l'Île d'Orléans. Le 4 février 1671, le conseil ordonne que Pierre Dupuy, qui a mal parlé du défunt roi d'Angleterre, soit conduit nu en chemise, la corde au cou et la torche au poing, devant la grande porte du château Saint-Louis, où il demandera pardon au roi, ensuite au poteau de la basse-ville, pour être marqué d'une fleur de lys au fer chaud, sur une de ses joues, et être attaché au carcan une demie heure, puis conduit en pri-

son, les fers aux pieds, jusqu'à ce que l'information soit complétée. Le 18 août 1671, un accusé (civil) est condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire, pour après ses dénégations ou confessions, être fait en justice ce que de raison. En septembre 1671, une femme étant accusée d'avoir tué son mari et son enfant, on ne peut lui appliquer la torture vu le manque de bourreau à Montréal : on la condamne à subir la question à Québec, à être pendue et son corps exposé à un gibet sur le cap Diamant. Le 9 juin 1672, un homme et sa femme, convaincus du crime d'empoisonnement, sont menés à la porte de l'église paroissiale, le mari nu tête et en chemise, la femme nue, en chemise depuis les épaules jusqu'à la ceinture, pour demander pardon à Dieu, au roi et à la justice : ensuite conduits à l'échafaud, où le mari sera lié sur une croix de Saint André : l'exécuteur des hautes œuvres, prenant alors une barre de fer lui en appliquera un coup sur le bras droit, brisera l'os de ce membre, puis le patient sera étranglé : le bourreau, saisissant sa barre, lui rompra l'autre bras et les deux jambes, le tout en présence de sa femme, qui sera pendue à son tour et ensuite exposée sur une roue en haut du cap Diamant. L'année suivante, un meurtrier est rompu vif sur la croix, à coup de barre, puis pendu ; le cadavre est exposé durant sept heures sur la roue : finalement on le place sur des fourches patibulaires, pour y rester jusqu'à parfaite consommation. Le 6 mai 1675, le Conseil condamne une femme à payer dix livres d'amende pour avoir présenté au gouverneur une requête en prose et en vers et dans un langage inconnu et ridicule. Les règlements de la police du 11 mai 1676, ordonnent que le domestique qui laisse sans permission le service, soit mis au carcan ; la seconde fois il sera battu de verges ; à la troisième fois on le marquera d'une fleur de lys. Le 2 avril 1683, défense à tous mendiants valides de gueuser et mendier dans la ville de Québec ; ils doivent aller travailler sur des terres. M. de la Barre, gouverneur général, avait condamné à mort un habitant qui voulait passer chez les Anglais, et comme il n'avait pu se saisir de sa personne, il

l'avait fait pendre en effigie à Montréal : le roi (10 avril 1684) tança vertement le gouverneur et lui enjoignit de faire juger les cas de cette nature par un conseil de guerre où sera présent, l'entendant. Ce dernier écrivit (8 juillet 1684) au ministre que François-Marie Perrot, gouverneur de Montréal, interdit par Sa Majesté, et Le Moyne de Sainte-Hélène, se sont battus, il y a quinze jours, sur la place publique de Montréal, et se sont tous deux blessés, et demande de quelle juridiction un pareil cas relève; ces duellistes n'ont pas encore été inquiétés, ajoute-t-il. En 1732, une femme qui avait tué son enfant est appelée, par cri public, au son de la caisse, à comparaître pour répondre à l'accusation; comme elle ne se présente pas, on l'exécute en effigie. La torture est appliquée, en 1752, sur un soldat, accusé d'avoir incendié plusieurs maisons. C'est probablement le dernier cas de ce genre sous le régime français. En énumérant ces curieuses sentences, qui ne sont plus de nos mœurs, nous mettons devant le lecteur un tableau du passé, dont les traits appartiennent au reste de barbarie existant encore à cette époque en Europe. Graduellement, après la conquête, ces horreurs ont disparu, à commencer par la torture: nous avons gardé la corde et le fouet jusqu'à présent."

Quant au droit commercial et au droit maritime, nous croyons avoir suffisamment démontré dans le chapitre précédent que sans être enregistrées, les ordonnances du commerce (1673) et de la marine (1681), étaient suivies au Canada avant la cession.

Tel est le système judiciaire qui a existé dans la Nouvelle-France jusqu'en 1760. "Les tribunaux étaient aussi bien organisés qu'il pouvaient l'être, et notons avec honneur que la justice se rendait avec impartialité et sans frais, excepté ceux des greffiers et des huissiers, lesquels étaient fort minimes. En étendant mes conclusions, au moyen de mes longues et scrupuleuses recherches, je puis dire que j'ai parcouru les registres judiciaires du pays jusqu'à la fin du XVII^e siècle, et j'ai constaté d'après les procès criminels, en tenant

compte de la population et en comparant avec les statistiques judiciaires de nos jours, que le niveau moral des colons d'alors, était à peu près le même que celui de la population canadienne française actuelle, que l'on reconnaît comme étant l'une des plus morales des deux continents."¹

¹ T. P. Bédard.

CHAPITRE SIXIEME

L'Autorité Civile et Municipale.

SOMMAIRE :

	PAGES
I. LE GOUVERNEUR.....	320
II. L'INTENDANT.....	320
III. QUESTIONS DE PRÉSENCE.....	324
IV. LES SYNDICS D'HABITATION.....	327

1. Les deux principaux officiers, détenteurs de l'autorité civile sous l'ancien régime, furent le Gouverneur et l'Intendant.

“Le Gouverneur général de Québec avait la disposition des emplois militaires. Il donnait les compagnies, les lieutenances et les sous-lieutenances à qui bon lui semblait, sous le bon plaisir de Sa Majesté ; mais il ne lui était pas permis de disposer des gouvernements particuliers, des lieutenances de roi, ni de majorités des places. Il avait le pouvoir d'accorder aux nobles, comme aux habitants, des terres et des établissements dans toute l'étendue du Canada ; mais ces concessions se faisaient conjointement avec l'Intendant. Il pouvait aussi donner vingt-cinq congés ou permissions par an à ceux qu'il jugeait à propos, pour aller en traite chez les nations sauvages. Il avait le droit de suspendre l'exécution de sentences envers les criminels, et par ce sursis il pouvait facilement obtenir leur grâce s'il voulait s'intéresser en faveur de ces malheureux ; mais il ne pouvait disposer de l'argent du roi, sans le consentement de l'Intendant, qui seul avait le pouvoir de le faire sortir des coffres du trésorier de la marine. Il avait vingt mille écus d'appointement annuel, etc.”

2. Si l'on veut maintenant savoir quelles étaient les fonc

² Lahontan.

tions de l'Intendant, on les trouve dans les instructions données par Colbert à Talon, au moment où celui-ci partait pour le Canada en 1665 :

“ L'intention du roi est que l'Intendant assisté aux conseils de guerre et qu'il soit informé de toutes les mesures qui s'y prendront, pour pouvoir subvenir à tous les besoins des troupes, et quand l'expédition sera finie, il devra encore songer à fournir les forts qui seront alors construits en pays ennemi, pour prévenir tout retour des sauvages. Etant à Québec, il devra s'informer de tout ce qui concerne l'administration de la justice, et de ce qui regarde l'état des familles

“ Il faut que l'Intendant sache bien que la justice est établie pour le bonheur des peuples et l'accomplissement des intentions principales du roi et qu'il veille à ce qu'elle soit rendue par le Conseil avec intégrité, sans cabale et sans frais.

“ Enfin, bien que l'Intendant ait le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort les causes civiles, il est bon qu'il se serve de ce pouvoir que rarement, laissant leur liberté aux juges établis. Il doit établir une bonne police pour contrôler l'administration des deniers publics, la culture des terres, l'organisation des manufactures. Il en disposera les règlements sur l'exemple de ceux qui sont en vigueur en France, mais après avoir consulté les principaux du pays. . . . Il faut que l'Intendant s'occupe de faire préparer des terres et des habitations pour celles des nouvelles familles qui n'auraient pas d'autres ressources, au moins trente ou quarante habitations par année. . . . Il est à propos qu'il visite toutes les habitations les unes après les autres, pour voir ce qu'il en est, et de plus, qu'il pourvoie à toutes les nécessités, afin qu'en faisant le devoir d'un bon père de famille, il puisse leur donner les moyens de subsister et même d'étendre leur exploitation sur les terres voisines de leurs propriétés. Il verra à établir des manufactures, et à attirer des artisans pour les choses les plus nécessaires, dont

“ on trouve les matières premières si abondamment dans le
 “ pays, etc. . . . ”¹

Passé en France (1667) dans l'intérêt de la colonie, Talon reçut du roi de nouvelles instructions (5 avril 1663) :

“ L'Intendant, en arrivant, doit faire le recensement de tous
 “ les habitants du pays, faire tenir registres des baptêmes,
 “ décès et mariages ; renouveler le recensement chaque année ;
 “ prendre tous les moyens pour l'augmentation de la popula-
 “ tion, mariages, immigrations, etc. Il doit tenir à l'adminis-
 “ tration fidèle et sans frais de la justice, bannir les *chicanes*,
 “ les divisions, les contentions : visiter souvent les familles et
 “ les assister, prendre soin des malades, chercher les remèdes
 “ aux maladies du pays ; convaincre ceux qui souffrent que leur
 “ conservation est très chère au roi et très nécessaire au public,
 “ observer la conduite des juges et des autorités, les avertir
 “ s'il est nécessaire ; exciter le peuple au travail, lui en fournir
 “ tous les moyens en donnant des terres, en établissant des
 “ manufactures, etc. observer la conduite des
 “ dépositaires de l'autorité, ne jamais prendre partie dans
 “ leurs divisions, afin d'être plus en état de conseiller les esprits
 “ etc., etc.”²

L'Intendant présidait, au Canada, le Conseil Souverain ; il rendait la justice ; il insituait les notaires, les procureurs et les huissiers, et communiquait directement avec le ministre.

C'est dire que l'autorité du gouverneur fut souvent en conflit avec celle de l'Intendant, mais Colbert ne voulut jamais céder devant ceux qui demandaient le rappel de l'Intendant, croyant pouvoir contrôler plus facilement ainsi, l'administration coloniale.

L'Intendant, comme chef de la justice et de la police, pouvait évoquer devant lui toutes affaires, tant civiles que criminelles et de police, et il était juge (privativement à tous les autres) dans toutes les affaires qui concernaient le roi et la

¹ Sulte, Hist. des Canadiens-Français, t. IV, p. 112, 113.

² Sulte, Hist. des Canadiens-Français, t. IV, p. 117.

police, ainsi que pour vider et juger toutes difficultés tant entre seigneurs et seigneurs, qu'entre seigneurs et censitaires et *vice versa*. En sa qualité de chef de justice, il établissait des subdélégués à son choix, pour décider sommairement toutes les petites affaires depuis vingt sous jusqu'à cent francs, et pour juger les affaires de police, des jugements desquels on appelait à lui-même. Le commissaire-ordonnateur à Montréal était son subdélégué et de droit, quant aux différends des seigneurs : il était loisible aux parties, qui se trouvaient lésées par ses jugements, d'en appeler à l'Intendant.

La juridiction attribuée à l'Intendant, n'occasionnait aucuns frais de procédure aux parties : les jugements en étaient délivrés gratuitement. L'Intendant jugeait aussi les affaires de commerce.

“ S'il y a diversité d'opinion entre le Gouverneur et l'Intendant sur les choses qui les regardent en commun, les vues du Gouverneur prévaudront, si ce sont choses purement confiées à ses soins, telle qu'est la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle étant défendu au Gouverneur de faire aucune ordonnance quelle qu'elle soit, il ne peut jamais faire aucune ordonnance militaire. Les ordonnances de l'Intendant doivent, de même, s'exécuter par provision, quand ce dont il s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs, qui sont la justice, la police et les finances, sauf à rendre compte au roi de part et d'autre, chacun en son particulier, des vues différentes qu'ils auront eues, à l'effet que le roi les réforme ou les confirme à son gré, car telle est l'économie du gouvernement du Canada.”

Il jugeait en dernier ressort (sauf appel au roi), et il avait la connaissance “ de toutes les affaires concurremment avec tous, pour causes de cédules, billets, promesses, obligations, soultes de comptes pour les livres marchands, conformément en la manière portée par le règlement ci-joint, afin qu'en tout temps, les parties qui souvent parlent de loi soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition, elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une

“ autre forme de justice leur pouvait coûter, si celle-ci n'était
“ introduite.”

Les ordres du Gouverneur et de l'Intendant étaient exécutés par des officiers très utiles, les capitaines de milice.

En temps de paix, ces capitaines de milice exécutaient les ordres du Gouverneur et de l'Intendant, en autant qu'ils se rapportaient au service du roi.

3. A raison de la multiplicité de ses pouvoirs, l'Intendant, cela se conçoit facilement, ne tarda pas à être considéré comme le facteur le plus considérable de l'administration coloniale. D'aucuns même, allèrent jusqu'à le placer au-dessus du Gouverneur dans la hiérarchie officielle. Le roi dut intervenir et l'on trouve dans les Edits et Ordonnances, le curieux règlement qui suit, en date du vingt-sept avril, 1716 :

“ Sa Majesté s'étant fait représenter toutes les ordonnances
“ et règlements qui ont été rendus au sujet des honneurs dans
“ les églises de la Nouvelle-France et voulant prévenir toutes
“ les contestations qui arrivent journellement sur ce sujet,
“ de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, son oncle régent, elle
“ a statué et ordonné ce qui en suit qu'elle veut être exécuté,
“ nonobstant tout ce qui a été ordonné ci-devant :

“ 1. Le Gouverneur général et l'Intendant de la Nouvelle-
“ France auront chacun un prie-Dieu dans l'église cathé-
“ drale de Québec et dans l'église paroissiale de Montréal,
“ savoir : celui du Gouverneur général à la droite du chœur,
“ et celui de l'Intendant à la gauche sur la même ligne.

2. Le lieutenant du roi de la ville de Québec, aura un banc
“ dans la cathédrale, après le prie-Dieu du Gouverneur
“ général.

“ 3. Dans les autres églises de la Nouvelle-France, le Gouver-
“ neur général et l'Intendant n'auront point de prie-Dieu et
“ pourront seulement faire porter leurs sièges et carreaux quand
“ ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent,

¹ Nous citons en entier ce règlement. Nous y trouvons la peinture fidèle des mœurs du temps.

“ celui du Gouverneur général à la droite, et celui de l'Intendant à la gauche.

“ 4. Le seul Gouverneur général sera encensé, et ce, immédiatement après l'évêque et auparavant le chapitre.

“ 5. En l'absence du Gouverneur général du gouvernement particulier où l'Intendant se trouvera, le Gouverneur particulier ou lieutenant de roi en son absence, aura la première place dans les cérémonies publiques, et l'Intendant n'aura que la deuxième, s'il s'y trouve ; mais quand le Gouverneur général sera dans l'étendue du dit gouvernement particulier, et qu'il ne pourra assister aux cérémonies publiques pour quelque cause que ce soit, l'Intendant y aura la première place et le Gouverneur particulier et le lieutenant de roi n'auront rang qu'après lui.

“ 6. Aux processions où le Conseil se trouvera en corps, le Gouverneur général marchera à la tête du Conseil, et l'Intendant à la gauche, ensuite les conseillers et le procureur-général, et après lui les officiers de la juridiction, et la marche ci-dessus réglée sera de deux en deux ; veut Sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du Gouverneur-général, qui marcheront immédiatement avant lui ; les sergents de la juridiction et les huissiers du Conseil marcheront devant l'Intendant, en sorte que les gardes du Gouverneur auront la droite et les sergents et huissiers la gauche, sur la même ligne des huissiers, marchera le greffier en chef et le premier huissier, le capitaine des gardes marchera à côté et au-dessus de lui, en sorte qu'il ne soit point sur la même ligne du Conseil.

“ 7. Veut Sa Majesté, qu'en cas d'absence ou maladie du Gouverneur-général, l'Intendant seul, marche à la tête du Conseil, et que dans les mêmes cas, par rapport à l'Intendant, ce soit le premier conseiller, et à son défaut, le plus ancien.

“ 8. Quand le Gouverneur-général sera absent du gouvernement de Québec, le lieutenant de roi, quand il voudra se trouver aux processions marchera seul, avant le Conseil, à une certaine distance et sans faire corps avec lui.

“ 9. Dans les églises paroissiales des villes de Montréal et des Trois-Rivières, les gouverneurs, lieutenants du roi, et les officiers de la juridiction auront un banc dans les dites églises, hors du chœur; celui du Gouverneur, sera le premier à droite, et celui du lieutenant du roi, et vis-à-vis ce dernier à gauche, sera le banc des officiers de la juridiction.

“ 10. Aux processions qui se feront dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières, les officiers de la juridiction marcheront immédiatement après le Gouverneur et le lieutenant du roi ou l'officier qui commandera en leur absence, et avant les marguilliers.

11. La distribution du pain bénit aux laïques, se fera de la manière suivante, savoir :

“ Dans l'église cathédrale de Québec, il sera présenté, d'abord au Gouverneur-général, à l'Intendant, ensuite au lieutenant du roi et aux marguilliers en charge, et après, indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans la dite église.

“ Quand le Gouverneur général sera absent du gouvernement particulier de Québec, il sera présenté au lieutenant de roi ou autre officier commandant dans la dite ville et à l'Intendant, ensuite aux marguilliers en charge, et aux autres indifféremment.

“ Dans les autres églises de la Nouvelle-France, il sera présenté de la même manière au Gouverneur-général et à l'Intendant, quand ils y seront.

“ Dans les églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières, il sera présenté au Gouverneur et au lieutenant du roi, et aux officiers de la juridiction, ensuite aux marguilliers en charge, et indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans les églises.

“ Dans toutes les autres églises paroissiales de la Nouvelle-France, il sera d'abord présenté au seigneur haut justicier, ensuite au capitaine de la côte, aux juges de la seigneurie et après, indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans les dites églises.

“ 12. Aux feux de joie qui se feront à Québec, il sera présenté trois torches, une au Gouverneur-général, une autre à l'Intendant, et la troisième au lieutenant du roi.

“ Quand le Gouverneur-général sera absent du gouvernement particulier de Québec, il ne sera présenté que deux torches, l'une au lieutenant du roi ou à l'officier commandant dans la ville, et l'autre à l'Intendant.

“ A ceux qui se feront à Montréal ou aux Trois-Rivières, pareille chose s'exécutera par rapport au Gouverneur-général ou à l'Intendant, quand ils y seront, et il sera en outre présenté deux torches, l'une au Gouverneur particulier et l'autre au lieutenant du roi, et en cas d'absence de l'un et de l'autre, il en sera présenté une à l'officier qui commandera.

“ Mando et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, Gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, et au sieur Begon, Intendant, et à tous ses autres officiers, de se conformer au présent règlement, qu'elle veut être enregistré au Conseil Supérieur de Québec, et exécuté selon sa forme et teneur.

“ Fait à Paris, le vingt-septième avril, mil sept cent seize.”

4. Nous avons vu que sous le régime communal de l'ancienne France, il y avait des syndics. Ils étaient nommés par les membres d'une corporation industrielle et prenaient soin des affaires de la communauté, tels que les procès et autres litiges. Nos ancêtres avaient conservé cette coutume et ils nommaient, eux aussi, un syndic, pour défendre les intérêts de la communauté des habitants, de même qu'ils nommaient des marguilliers pour les fins du culte. Cette charge, hâtons-nous de le dire, était purement honorifique et ne conférait aucun privilège personnel.

Un règlement de 1647, nous fait voir qu'à Montréal, Trois-Rivières et Québec, on élisait un syndic tous les trois ans, mais ils furent supprimés vers 1661.

¹ Edits et Ordonnances, t. I, p. 352.

A Montréal, le Syndic était établi " pour agir, postuler et administrer toutes les affaires présentes et à venir, qui concernaient le bien commun des particuliers de l'Ile, pour employer les deniers remis à cet effet, et même avancer ceux qui seraient nécessaires." ¹

Au syndic appartenait encore le droit de veiller à ce qu'aucun habitant ne souffrit de dommages par la négligence et le mauvais vouloir des malveillants, et de déférer ceux-ci aux juges.

Une ou deux fois par année, la colonie pouvait faire de *grandes assemblées* et faire entendre sa voix auprès des autorités.

Il arrivait que l'on consultait ainsi, les habitants ou un certain nombre d'entre eux, relativement à certaines matières d'intérêt public.

Le 20 septembre 1663, le conseil convoqua à Québec, une assemblée des habitants pour élire un maire et deux échevins. Les divisions éclatèrent; le public n'accepta pas le choix fait. Les élus remirent leur mandat et le 14 novembre de la même année, on proposa l'élection d'un syndic "*vu le peu d'étendue du pays et le peu d'affaires.*" Il fut élu, mais les querelles entre l'évêque et le gouverneur survinrent peu après et le syndic disparut pour toujours de la colonie.

Frontenac ayant réuni les différents ordres de la colonie à Québec, leur fit prêter serment de fidélité et leur fit part de ce qu'il voulait entreprendre " afin que, comme l'exécution dépendait en partie de leurs soins et de leur argent ils s'y portassent plus volontiers."

Colbert le blâma de cet acte et ajouta: " et il faudra même " avec un peu de temps, et lorsque la colonie sera encore plus " forte qu'elle n'est, supprimer essentiellement le syndic qui " présente des requêtes au nom de tous les habitants, étant " bon que chacun parle pour soi et que personne, parle pour " tous."

¹ Rousseau, Hist. de Montréal, page 257.

A partir de cette époque, on peut dire qu'il n'y eut plus d'officiers municipaux dans la colonie. Pourtant, on voit que lors de la capitulation de Québec, en 1759, le personnage appelé maire, vint demander au Gouverneur de capituler. C'est le seul acte officiel que nous lui connaissons sous la domination française.

CHAPITRE SEPTIEME

De la tenure des terres

SOMMAIRE :

	PAGES
I. CARACTERE DE LA TENURE SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE	330
II. INTRODUCTION DU REGIME SEIGNEURIAL DANS LA COLONIE	333
III. OBLIGATION POUR LES SEIGNEURS DE CONCEDER	335
IV. DENIERS D'ENTRÉE	342
V. QUOTITÉ DES REDEVANCES	343
VI. RESERVES, BANALITÉS, DROITS, JUSTICES	345

1. Ce serait une grave erreur de croire avec certains écrivains, que la tenure des terres au Canada, sous la domination française, était en tous points semblable à celle qui existait en France sous l'empire de la féodalité. La législation de la mère-patrie et celle du gouvernement colonial, avant la cession, constituent une preuve irrécusable que les institutions de la féodalité française sont loin d'avoir été les institutions seigneuriales du Canada. Il faut dire au contraire, que dès l'origine des concessions, le régime seigneurial canadien a été un régime particulier, adapté aux besoins d'un pays nouveau, modifié par sa condition exceptionnelle, soumis aux accidents de climat, de position géographique et pardessus tout, aux exigences de la colonisation.

Le système suivi par la France, dans la création et le développement de sa colonie, offre un caractère original et unique en son genre dans l'histoire de l'Amérique du Nord. Il contraste d'une manière frappante avec le régime auquel furent soumises les colonies de la Nouvelle Angleterre. Là, fut appliqué, dès l'origine, le système de concessions territoriales en franc-alleu, qui a prévalu dans toute l'étendue de ce continent.

A partir de 1627, le système de colonisation consistait non-seulement à distribuer des terres aux émigrants autour de Québec, mais encore à concéder d'immenses étendues de terrains à titre de tenure seigneuriale, à ceux qui, par leur fortune et leur situation, paraissent en état de créer eux-mêmes des centres de population. Ce dernier mode de concession fut celui qui prévalut à la longue et pendant toute la domination française, la colonisation s'opéra par l'intermédiaire des concessions seigneuriales, au moins dans la contrée qui forme aujourd'hui le Bas Canada.

Le pays était divisé suivant la configuration du sol, et découpé en circonscriptions. Ces parties de territoire étaient attribuées à titre seigneurial, à charge pour le seigneur de peupler son domaine. Le seigneur s'installait dans sa terre, et faisait des concessions moyennant une rente perpétuelle de un sou et deux sous par arpent superficiel. Le profit était mince, mais il venait s'y joindre une part sur les lods et ventes, ainsi que les droits de mouture, c'est-à-dire sur quiconque avait un moulin et du blé moulu. Telle était l'institution seigneuriale : elle offrait plus d'avantages que les nouveaux systèmes. Le concessionnaire n'avait pas à faire de déboursés. Le seigneur ne pouvait se faire spéculateur de terrains : la coutume de rentes fixes le forçait à concéder toutes les terres au même prix. Ces conditions aidaient les familles établies, à placer leurs enfants sur les terres subséquentes. Le seigneur lui-même se trouvait poussé par son propre intérêt à favoriser leur extension : en effet, le droit prélevé sur les lods et les ventes était d'un bon rapport. Or, plus sa seigneurie était peuplée, plus étaient nombreuses les mutations, et plus ses revenus augmentaient.¹

“ Le seigneur n'était donc, à vrai dire, au Canada, que l'entrepreneur du peuplement d'un territoire donné, et le bénéfice qui lui était attribué était loin d'être excessif. Il fallait pour tirer partie de sa seigneurie, qu'il y attirât des

¹ Rameau. La France aux colonies, t. II, p. 15.

colons, et il était lié à sa colonie, non par l'intérêt transitoire d'un homme, une fois payé, comme le spéculateur, mais par celui d'une rente et de droits perpétuels. Il avait donc des motifs puissants pour bien choisir son personnel et soutenir ses colons dans leurs établissements, par son bon vouloir sous toutes les formes, conseils, direction et même secours matériels. Enfin, entouré de la population inquiète et hostile des Indiens, il formait un point d'appui armé, propre à abriter, défendre et à concentrer les colons dans les moments critiques."

"L'habitant, de son côté, prenait la terre sans aucun déboursé, puisque le prix n'en était qu'une rente modique dont l'annuité ne commençait, d'ordinaire, que quelques années après la concession. Quelque fois les seigneurs trouvaient sur les lieux, des colons ou même des artisans venus de France qui leur prenaient des terres, et s'y établissaient; mais dans les premiers temps, il fallut le plus souvent aller chercher en France des émigrants, pour commencer la mise en valeur de ces seigneuries: les corporations religieuses se distinguèrent dans cette opération, par le zèle qu'elles y apportèrent et le soin avec lequel elles choisirent les familles de cultivateurs qu'elles amenèrent au Canada."

L'institution féodale, disait à son tour, Sir L. H. Lafontaine¹, introduite au Canada par les rois de France, telle que modifiée ensuite par des lois spéciales pour l'adapter à l'établissement d'un pays nouvellement acquis à la couronne de ces rois, pays couvert de forêts gigantesques, habité uniquement par des hordes sauvages, a été regardée par des hommes impartiaux comme éminemment calculée dans l'origine, pour assurer le succès de cet établissement. En effet, dans les circonstances où la colonie de la Nouvelle-France a été fondée, on ne pouvait s'attendre que la masse des colons qui, tôt ou tard, devaient devenir propriétaires du sol, pût apporter avec elle

¹ Rambeau. La France aux colonies, 2, 111.

² Ibid. pp. 15, 109.

³ Observations sur l'abolition de la tenure seigneuriale, L. C. R., vol. A, p. 2 b. Questions seigneuriales.

d'autres moyens que son énergie et son amour du travail, pour concourir à jeter les fondements d'une nouvelle patrie dans le nouveau monde.

2. Dès les premières chartes et commissions, nous trouvons les traces du régime seigneurial au Canada.

Le 12 janvier 1598, le roi donne des lettres patentes au Sieur de la Roche, gouverneur, "es-terres du Canada, etc." Il lui est permis "de faire bail d'icelles terres qu'il pourra acquérir au dit voyage, etc." Les gentilshommes pourront y avoir "fiefs, seigneuries, chatellenies, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités relevant de Nous."

Le 29 février 1627, des lettres de confirmation et de concession, sont données à Paris, par le duc de Vantadour, sur la requête de Louis Hébert, *pour en jouir en fief noble*, par lui ses héritiers et ayants-cause, etc., etc.

La charte de 1627-28, donnée à la compagnie des Cent Associés devait changer la condition des choses au Canada. Par son acte de donation à la Compagnie, le roi ne se réservait que le "ressort de la foi et hommage avec une couronne (lu poids de 8 Mares à chaque mutation du roi, et la provision des officiers de justice Souveraine)...." La Compagnie peut donner et attribuer titres, honneurs, droits, prérogatives qu'elle jugera à propos, etc. Elle avait le trafic exclusif des pelleteries et de leur côté, les Associés s'engageaient à faire *coloniser, habiter, désertifier le pays, d'y faire passer colons, Ecclésiastiques, etc.*

"La foi et hommage que le roi se réserve, dit Sir L. H. Lafontaine¹ établit le lien qui doit exister entre lui et ses concessionnaires, c'est le lien féodal qui ne peut être rompu par les derniers, sans le consentement du premier; il constitue à l'avenir, la dépendance sous laquelle la compagnie tient ce vaste territoire de la couronne; devenu par là, son seigneur

¹ Observations sur l'abolition de la tenure seigneuriale, L. C. R., Vol. A. Questions seigneuriales, p. 20 b.

dominant. Ce lien doit être respecté par elle dans l'aliénation, et la distribution qu'elle pourra faire de ses terres ; il doit en un mot, parcourir, dans les concessions qui se feront par la suite, tous les degrés de l'échelle féodale jusqu'à son terme ou à sa fin, qui est la concession en censive."

La compagnie était donc obligée d'aliéner, de se jouer de son fief.

La première sous-inféodation faite par la Compagnie est celle de la seigneurie de Beauport (15 janvier 1134), "en toute justice, propriété et seigneurie, à perpétuité."

La deuxième concession fut faite aux Jésuites, le 5 février 1634. Elle consistait en 600 arpents de terre aux Trois-Rivières.

Le 17 décembre 1630, concession à Pierre Chevrier et Jérôme LeRoy, d'une grande partie de la seigneurie de Montréal et de St-Sulpice.

En 1663, la Compagnie des Cent Associés fait remise au roi de ses droits sur le Canada. Tous droits de propriété, justice, seigneurie, etc., sont réunis à la Couronne.

Le 21 mars 1663, le roi rend un arrêt révoquant toutes concessions non défrichées. L'arrêt porte que dans les six mois de la publication en ce pays "*tous les particuliers habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon toutes terres encore en friche seront distribuées par de nouvelles concessions au nom de Sa Majesté.*"

Au mois de mai 1664, le Canada fut de nouveau concédé à la Compagnie des Indes Occidentales par édit du roi.

La nouvelle Compagnie posséda le Canada "*en toute seigneurie, propriété et justice,*" mais elle fut supprimée par édit du roi (décembre 1674).

Cet édit réunissait de nouveau la Nouvelle-France au domaine de la Couronne. C'était un retour du Gouvernement Royal. Le roi confirma les concessions des terres accordées par les directeurs de la Compagnie, leur agents et procureurs.

3. Quels furent sous ce régime seigneurial les droits et les obligations respectifs des seigneurs et des censitaires ?

D'après Loranger¹, "les seigneurs n'ont été dans l'origine que des préposés de la couronne, qui a choisi parmi les colons les hommes les plus considérables, à qui elle a fait nominale-ment concession des terres "en seigneurie, fief et justice," employant les termes usités alors : à la charge de les faire habiter en les distribuant aux habitants avec droit de retirer d'eux des redevances qui, suivant les intentions de la couronne, devaient être modiques, et qui le furent nécessairement.

Examinons, dit-il, quels étaient les droits des seigneurs en France, et ensuite nous les comparerons avec ceux des seigneurs du Canada.

Nul doute qu'à l'époque de la colonisation du Canada, le droit des seigneurs en France sur leurs terres non concédées, n'en emportât la propriété. Cette propriété consistait dans le droit d'en retenir par devers eux la jouissance : de les vendre ou concéder à quelque titre, à quelques conditions que ce fût, pourvu que l'aliénation d'un fief ou seigneurie n'excédât point les limites dans lesquelles était renfermé ce que, dans la plupart des coutumes, et notamment dans celle de Paris, l'on appelait le jeu de fief, qui était permis : et hors desquelles il prenait le caractère de démembrement de fief, qui était prohibé.

En France, les seigneurs sauf les restrictions des "jeu de fief et démembrement," étaient sous les autres rapports, propriétaires de leurs fiefs. Ils n'étaient pas obligés d'en concéder ou accenser les terres, et ils pouvaient en disposer comme bon leur semblait, par vente ou aucun autre acte de mutation : stipuler aucun prix ou considération convenus, imposer toutes charges quelconques, pourvu que l'aliénation n'excédât pas les deux tiers du fief, et qu'ils stipulassent un devoir seigneurial, qui ordinairement, était une prestation modique l'un sou, sous forme de cens.

¹ T. J. J. Loranger. Plaidoirie devant la Cour Seigneuriale, page 7 et suivantes.

La faculté de disposer par aucun acte quelconque, des terres composant le fief, avec stipulation de "deniers d'entrée" qui, dans le fait, étaient un prix de vente stipulée dans un contrat d'accensement, et la liberté de garder par devers eux la totalité de leurs fiefs, étaient les principaux caractères de leur droit de propriété. La liberté de ne point concéder ou accenser, et la faculté d'aliéner leurs terres seigneuriales, étaient donc, en France, des accessoires du droit de propriété des seigneurs.

Tel était le caractère du régime seigneurial. S'il en a été ainsi en Canada, les droits des seigneurs dans leurs terres ont été les mêmes, et la tenure seigneuriale n'a pas reçu de modification : mais dans le cas contraire, si les seigneurs canadiens ont été obligés de concéder, si cette obligation a été unie des conditions de leur titre, si la liberté de vendre leur a été retranchée, s'ils ont été non seulement obligés de concéder, mais encore obligés de concéder "à simple titre de redevances modiques," sans avoir le droit d'imposer d'autres charges ou servitudes, que celles qui étaient de la nature de la censive au contrat d'accensement, à l'exclusion des charges et servitudes conditionnelles ou exorbitantes de la coutume : leur droit de propriété n'a pas été celui du seigneur Français et la tenure féodale canadienne n'a pas été la tenure française ; elle a été une "tenure particulière" dont la modification a suivi les modifications du droit de propriété. Car encore une fois, le droit de propriété est le fondement de la tenure seigneuriale. C'est donc cette différence entre le droit de propriété du seigneur en France, et celui du seigneur en Canada qu'il s'agit d'apprécier, et c'est à l'histoire et à la législation qu'il faut demander les lumières nécessaires à cet examen.

Pour établir l'immense territoire de la Nouvelle-France, il était nécessaire, comme nous l'avons vu, d'en distribuer les terres aux habitants, non pas à titre humiliant de fermiers, prolétaires ou possesseurs sous le bon plaisir d'autrui, mais à titre de propriétaires. Les terres ainsi distribuées, il fallait

des lois pour les régir; et il devint indispensable d'établir dans les colonies, un régime de propriété immobilière. Et comme la police du gouvernement français, comme de tous les pouvoirs Européens qui eurent des colonies en Amérique, fut de doter la colonie des institutions de la mère-patrie, autant que le permettait la condition du pays nouveau, et qu'on y avait introduit les lois françaises, on voulut aussi y introduire le régime seigneurial, partie notable des institutions et des lois françaises. Mais ce régime oppressif ne pouvait convenir à la colonie, il en eût étouffé le développement. Il fallut donc le modifier, en restreignant les droits des seigneurs, à la propriété de leurs seigneuries par l'obligation de les concéder, et cela, à titre de redevances; en leur refusant la liberté de les vendre, et en leur défendant de recevoir des sommes d'argent à raison des concessions. Ce sont ces diverses conditions, qu'il nous faut successivement examiner en commençant par l'obligation du seigneur de concéder.

Il n'est nullement douteux que l'intention des rois de France, en concédant le sol aux seigneurs canadiens, a été de les obliger à sous-concéder aux habitants; non seulement cette intention est probable, mais elle est explicitement énoncée par les édits, ordonnances royales, déclarations et arrêts du conseil d'état du roi, concernant le Canada, les arrêts et réglemens du conseil supérieur de Québec, les ordonnances et jugemens des intendants du Canada, les correspondances avec les autorités françaises, et surtout par les titres de concessions eux-mêmes.

La preuve du caractère révocable de ces octrois se trouve dans le fait de la réunion au domaine de la couronne de plusieurs seigneuries, dont les possesseurs n'avaient pas rempli une des obligations stipulées dans toutes les concessions, celle de faire défricher et habiter le territoire concédé, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu.

La lecture de ces concessions, démontre à n'en pouvoir douter, qu'elles ne renferment pas un don irrévocable fait en propriété, mais qu'elles n'ont été qu'un don en "fidéicommissis".

fait à certaines conditions, dont le défaut d'accomplissement devait emporter la révocation : et surtout à la charge de les sous-concéder pour accélérer la colonisation, entreprise par la couronne de France, " dans la pensée de civiliser la contrée nouvellement découverte, en l'éclairant des lumières du christianisme, et l'habitant de français qui pussent y faire un commerce avantageux, et faire briller l'honneur national."

Toutes les concessions faites en fief, le sont à la charge de la foi et hommage et des redevances féodales ordinaires.

La plupart font mention que le but de la concession, est de récompenser le concessionnaire, de l'intérêt qu'il porte, et des services qu'il a rendus à la colonisation du pays, " entreprise dans le but d'y propager la religion catholique et d'y répandre les lumières de la civilisation."

Dans l'intervalle du 20 avril 1663, date de l'arrêt de révocation des concessions non défrichées, au 4 juin 1672, aucune réforme ne paraît avoir été faite dans l'établissement des concessions, par les seigneurs qui portèrent peu de respect à l'injonction de faire habiter les terres concédées. Ce manque d'obéissance à la volonté du monarque, paraît avoir attiré l'attention des autorités coloniales. Un projet de règlement fut suggéré au conseil, par le vice-roi, le gouverneur Courcelles, et l'intendant Talon, en date du 24 janvier 1667. Un extrait de ce projet porte : " qu'il soit fait une ordonnance " qui enjoigne à tous les habitants et à tous les étrangers " possédant des terres, de déclarer ce qu'ils possèdent, soit en " fief d'hommage lige, soit d'hommage simple, arrière-fief ou " roture par dénombrement et aveu, en faveur de la compa- " gnie des Indes Occidentales, donnant les conditions et " clauses portées par leurs titres, pour qu'il puisse être connu " si les seigneurs dominants n'ont rien fait insérer dans les " contrats qui leur ont été donnés par les seigneurs suze- " rains ou dominantissimes, au préjudice des droits de souve- " raineté, si eux-mêmes distribuant les terres de leur fief " dominant à leurs vassaux, ils n'ont rien exigé qui puisse " blesser les droits de la couronne, et ceux de la subjection.

lus seulement au roi. Et pour que cette déclaration ou dénombrement se fasse avec plus d'exactitude, que les copies des contrats des concessions, soient fournies aux personnes dénommées dans les ordonnances, qui seront à cet effet affichées partout où besoin est."

" Par là, il sera connu ce qu'on prétend avoir été distribué de terres en Canada, ce qui en a été travaillé et mis en valeur, ce qui en reste à distribuer de celles qui sont commodément situées ; si les concessionnaires ont satisfait aux clauses mises dans leurs contrats, et surtout s'ils n'ont pas empêché ou retardé par leur négligence, l'établissement du Canada.

Quoiqu'il ne paraisse pas que ce règlement suggéré par MM. de Tracy, Courcelles et Talon, ait été adopté, leurs suggestions ne restèrent pourtant pas sans effet. Du moins l'inertie des seigneurs à promouvoir la colonisation et à donner effet aux intentions royales, attirèrent-elles de nouveau l'attention du roi, qui, le 4 juin 1672, donna au conseil d'état l'arrêt suivant :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

" A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur Talon, conseiller en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou autres mesures usités du dit pays, qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de laquelle déclaration, la moitié des terres qui avaient été concédées auparavant les dix dernières années, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher."

Malgré la vigilance du roi et de ses intendants, et les réserves expresses des conditions, les seigneurs en éludaient cependant l'exécution; ce qui força le roi, à donner le 4 juillet 1675, en son Conseil d'Etat, un nouvel arrêt ordonnant à Duchesneau, nouvellement nommé son intendant, de faire un dénombrement de concessions, et décrétant le retranchement de la moitié des concessions non défrichées, qui avaient été faites dans les dix dernières années: enjoignant que les terres ainsi retranchées fussent données par provisions à d'autres habitants, à condition qu'ils les défricheraient dans les quatre années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, elles devaient devenir nulles.

Par pouvoir donné le 20 mai 1676, et enregistré au conseil supérieur le 19 octobre de la même année, à MM. de Frontenac et Duchesneau, ces derniers sont autorisés conjointement à donner des concessions de terres, tant aux anciens du dit pays qu'à ceux qui y viendraient habiter de nouveau: le dit pouvoir ordonnant: que les concessions ne fussent accordées qu'à condition d'en défricher les terres, et de les mettre en valeur dans les six années prochaines et consécutives, autrement elles devaient demeurer nulles; et il leur était enjoint de ne les accorder que de proche en proche, et contiguës aux concessions qui avaient été faites ci-devant et qui étaient alors défrichées.

Depuis cette époque, jusqu'au 11 juillet 1711, date des mémorables arrêts de Marly, environ 130 concessions furent faites à divers intervalles par le Comte de Frontenac, durant les deux époques où il fut gouverneur, par les gouverneurs La Barry, De Callière, Denonville et Vaudreuil, les intendants Duchesneau, Raudot et autres: toutes ces concessions ont le caractère d'uniformité ci-haut rappelé.

Cette observation nous conduit naturellement à l'examen de trois arrêts notables, rendus par le roi en confirmation des concessions faites dans la colonie: le premier de ces arrêts fut rendu le 29 mai 1680, le second le 15 avril 1684, et le troisième le 14 juillet 1690. Ces arrêts, portent tous trois la clause

rigoureuse que les concessions sont confirmées, "à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter de la date des concessions, à peine de nullité d'icelles." Outre les clauses générales contenues en ces concessions, des clauses et indications spéciales se font remarquer dans un grand nombre d'elles.

Le roi, dans le premier de ces arrêts, regrette que les concessions qu'il a données, ne soient pas encore toutes habitées : que dans d'autres, il n'y ait aucun habitant d'établi, et que les seigneurs n'aient même pas encore commencé les défrichements nécessaires pour établir leurs domaines : que certains seigneurs refusent de concéder pour vendre leurs terres, en imposant, outre les prix de ventes, des redevances seigneuriales ; ce qui, y est-il dit, est contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres de concessions, par lesquels il est seulement permis aux seigneurs de concéder leurs terres à titre de redevance, ce qui produit des abus, auxquels voulant pourvoir, le roi ordonne : que dans un an, de la publication de l'arrêt, les seigneurs seront tenus de mettre les concessions en culture, et d'y placer des habitants. Faute de quoi, veut Sa Majesté, qu'elles soient réunies à son domaine, à la diligence de son procureur-général, et sur les ordonnances des gouverneurs et intendants. L'arrêt, ordonne aussi aux seigneurs, de concéder à titre de redevance, et sans exiger aucune somme d'argent pour raison des concessions, sinon perpet aux habitants de demander les dites terres aux seigneurs par sommation : et sur leur refus, de se pourvoir par devant les gouverneurs et intendants, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux habitants les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres dans les dites seigneuries ; lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants, entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté, en la ville de Québec, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient.

Les traits principaux de ces arrêts, sont donc en premier

lieu, l'obligation où était le seigneur de faire habiter les terres de sa seigneurie et de cette obligation, celle de sous-concéder, ne ressort-elle pas comme conséquence évidente ?" ¹

4. Mais ayant prouvé que les seigneurs étaient tenus de concéder, il nous faut établir qu'ils étaient obligés de le faire à simple titre de redevance fixe et modique. L'obligation de concéder à simple titre de redevance, est écrite en termes non équivoques dans le premier arrêt : il paraît que les seigneurs, poussés par une avidité contraire à la simplicité des temps primitifs, avaient non seulement chargé les concessions de redevances onéreuses, mais encore avaient exigé un prix de vente, outre ces redevances : en d'autres termes, avaient cru pouvoir stipuler des redevances discrétionnaires, accompagnées de deniers d'entrée, ainsi que cela se pratiquait en France.

Exiger des deniers d'entrée, aux époques dont il s'agit, dit Sir L. H. Lafontaine², c'était, on peut le dire sans tomber dans l'exagération, équivalent de fait à un refus de concéder, et par conséquent à l'exécution de l'obligation de *défricher et mettre en valeur*, obligation écrite en termes formels ou dans les titres mêmes des concessions ou dans les édits et arrêts.

Par un arrêt de 1711, le Roi avait imposé aux seigneurs la peine de la restitution des deniers d'entrée, c'est-à-dire, du prix de vente. Mais l'abus que cet arrêt avait pour objet de prévenir, continuant d'exister, le roi alla plus loin dans son arrêt du 15 mars 1732 : non seulement il maintint la peine de la restitution des deniers, mais il prononça encore la peine de nullité du contrat tant comme concession que comme vente, en ordonnant qu'en pareil cas, les terres vendues seraient remises à son domaine. La peine frappe les deux parties au contrat, le censitaire comme le seigneur, tandis que sous l'arrêt de 1711, elle n'attaquait que le seigneur.

¹ T. J. J. Loranger, Plaidoirie devant la Cour Seigneuriale.

² Observations sur l'abolition de la tenure seigneuriale, L. C. R., Vol. A. p. 118 b. Questions seigneuriales.

5. Quelle était la quotité des redevances à payer ?

En France, le seigneur, en baillant un héritage à cens, pouvait fixer la quotité de la redevance : et à l'égard d'une concession déjà faite, mais dont on ne représentait pas le titre, ou pour laquelle le possesseur n'avait jamais payé de redevance au seigneur, la quotité de la redevance était réglée sur le pied de la censive la plus ordinaire, ou accoutumée, soit des héritages voisins dans la même enclave, soit des héritages des seigneuries voisines.¹

De toutes les concessions en fief, antérieures aux deux arrêts de Marly du 6 juillet 1711, et parvenues à notre connaissance, je n'en ai trouvé aucune qui fasse mention de la quotité de la redevance qu'un seigneur pourra exiger de son censitaire. Quel était donc l'état des choses lors de la promulgation de ces arrêts ? Le même qu'il avait été jusqu'alors en France : le seigneur canadien pouvait dans un bail à cens, stipuler telle quotité de redevance qu'il jugeait à propos : cette stipulation, autorisée sous l'empire de la coutume de Paris, était légale parmi nous

J'ai examiné les titres d'un nombre considérable de concessions en censive, faites avant l'année 1711, dans le domaine de la couronne et dans celui des seigneurs particuliers, et le résultat démontre que le taux des cens et rentes n'a jamais été uniforme, qu'il a constamment varié, même dans une seule et même seigneurie.²

Les deux arrêts de Marly furent rendus en juillet 1711 et enregistrés au Conseil Souverain, le 5 décembre 1712.

Par le premier de ces arrêts, aucune somme d'argent ne peut être demandée par les seigneurs aux concessionnaires : ils ne peuvent concéder qu'à titre de redevance. Obligation leur est imposée de concéder à toutes personnes qui en feront la demande.

Le deuxième est relatif aux censitaires, ils sont obligés de

¹ Sir L. H. Lafontaine, loc. citat., p. 159 b.

² Sir L. H. Lafontaine, loc. citat., p. p. 161 b. et 162 b.

tenir fou et lieu et de mettre leurs terres en valeur, à défaut de quoi ils seront obligés de les réunir à celles du seigneur dominant.

Le 9 mai 1679, le roi retranche le quart des terres concédées avant 1665, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées.

Les quatre premières concessions faites après les arrêts de Marly, parlent toutes d'un taux fixe de cens et rentes, comme étant obligatoire aux seigneurs.

La concession faite le 10 avril 1713, quelques mois seulement après l'enregistrement de Marly au Conseil Supérieur, par le Marquis de Vaudreuil à Charles Couillard, de la seconde partie de la seigneurie de Beaumont, impose au concessionnaire l'obligation " de concéder les dites terres à simples titres de redevances, de vingt sous et un chapon pour chaque arpent de front, sur quarante de profondeur, et six deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions, ni sommes d'argent, ni aucunes autres charges, que celle de simple titre de redevances, et ceux ci-dessus ; suivant les intentions de Sa Majesté."

La suivante, celle de la seigneurie des Mille Isles, donnée le 5 mars 1714, au sieur Langloiserie par le même Marquis de Vaudreuil, porte la même obligation.

La concession du Lac des Deux Montagnes, faite au Séminaire de St-Sulpice, le 17 octobre 1717, par le Marquis de Vaudreuil, porte la même obligation.

La quatrième, celle faite aux religieuses Ursulines du fief St-Jean, en 1727, porte la même obligation.

Il est probable que lorsque la loi fut d'abord mise en force, elle n'a pas été violée ouvertement, mais l'amour du gain est si naturel à l'homme qu'il est aussi probable que les seigneurs n'observèrent la loi que jusqu'à un certain point : ils s'abstinrent de mêler le contrat de vente avec le contrat de concession ; apparemment qu'ils s'imaginèrent qu'ils pouvaient en éluder la prohibition, en faisant des ventes sans mélanges d'autres contrats. Cette tentative de leur part, donna lieu à

L'arrêt de 1732, dans lequel nous trouvons la citation de l'arrêt de Marly de 1711, et la mention du droit qu'avaient les habitants, sur le refus du seigneur de concéder, de s'adresser au "gouverneur et à l'intendant, pour en obtenir les concessions aux mêmes droits, imposés sur les autres terres concédées." Cet arrêt dit de plus : "Que Sa Majesté est informée qu'au préjudice des dispositions des arrêts de Marly, il y a des seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres, des domaines considérables" : ce qui démontre que non seulement ils n'avaient point le droit de garder toute leur propriété comme domaine privé, mais qu'ils n'avaient même pas le droit d'en conserver au-delà d'une quantité raisonnable pour leur domaine."

6. Dans les rivières navigables du Bas-Canada, les seigneurs n'avaient d'autres droits que ceux qui leur étaient accordés expressément par leurs titres, pourvu que ces droits ne contrevinssent pas à l'usage public des eaux de ces rivières, qui est inaliénable et imprescriptible.

Quant aux rivières, ruisseaux et autres eaux courantes non navigables ni flottables, qui traversaient le fief ou qui s'y trouvaient totalement ou partiellement situés, les seigneurs en devenaient propriétaires par la concession qui leur était faite du fief.

Le droit de banalité, tel qu'établi dans le pays, imposait aux seigneurs l'obligation de bâtir des moulins banaux, et aux censitaires, celle d'y porter moudre leur grain nécessaire pour la subsistance de leur famille, produit ou apporté en nature dans l'étendue de la banalité et moulu pour cet objet. Ce droit, qui était conventionnel dans l'origine, a été plus tard rendu général et obligatoire, pour tous seigneurs et censitaires.

Le 4 juin 1686, le roi obligea les seigneurs à construire des

T. J. J. Loranger, Plaidoirie devant la Cour Seigneuriale.

Résumé du jugement de la Cour Spéciale, tenue sous l'autorité de l'acte seigneurial de 1854. L. C. R., vol. 5, pp. 126a et suiv.

moulins banaux sur leurs fiefs dans une année, sinon il autorise quiconque à le faire et donne à ces moulins, le privilège de la banalité.

Dans le système de tenure introduit au Canada, et emprunté à la féodalité, le roi était le seigneur suzerain de qui relevait toutes les terres accordées à titre de franc-alleu, fief et seigneurie. A chaque mutation à laquelle la vente ou la donation donnait lieu, le seigneur suzerain avait droit au QUINT, qui était le 1/5 de la valeur du fief. L'acquéreur jouissait de la remise d'un tiers, s'il payait comptant. Lorsque le fief passait aux mains d'un héritier collatéral, cet héritier était soumis au droit de relief, c'est-à-dire au paiement de la valeur d'une année de revenus ; il n'était rien dû si le fief descendait en ligne directe. . . . Il n'y eut que deux fiefs en franc-alleu en Canada : Charlesbourg et les Trois-Rivières. Une terre en franc alleu ne relève d'aucun seigneur.

Les seigneuries furent généralement divisées en fermes de 90 arpents, qui se concédaient à raison de un à deux sols de rente par arpent, plus un demi minot de blé pour la concession entière ; mais les cens et rentes, n'ont jamais été fixés par les lois. Le censitaire s'engageait à faire moudre son grain au moulin du seigneur, en donnant la *quatorzième* partie de la farine pour droit de mouture ; pour droit de lods et ventes, le douzième du prix de la terre. Il n'était point dû de lods et ventes pour les héritages en ligne directe. Bientôt, la loi ne considéra plus le seigneur que comme une espèce de fidei-commissaire, car s'il refusait de concéder des terres aux colons à des taux fixes, l'intendant était autorisé à le faire pour lui. Après la conquête, nos tribunaux s'écartèrent de cette sage jurisprudence ; chose singulière, à mesure que nos institutions devenaient plus libérales, les cours de justice devenaient plus rigoureuses à l'égard de ces concessionnaires, qu'elles laissaient exposés sans protection, à la cupidité des seigneurs. Déjà, en 1673, Frontenac écrivait que " le roi entendait que l'on ne regardât plus les seigneurs que comme des *engagistes* et des *seigneurs utiles*." ¹

¹ Garneau, Hist. du Canada, Vol. I, p. p. 172 et 173.

Nous avons dit ailleurs, que le seigneur possédait autrefois le droit de haute, moyenne et basse justice, c'est-à-dire le droit d'avoir des juges et des tribunaux. Lorsque la seigneurie des Islets fut érigée en baronnie, sous le nom d'Orsenville, en 1675, Talon reçut entre autres droits, celui " d'établir prisons, fourches patibulaires à quatre piliers, aussi un pilier à carcans, où ses armoiries seraient empreintes, " mais ce droit de justice a été rarement exercé en aucun temps, et la conquête l'a abrogé ou fait tomber entièrement en désuétude. Au reste, le roi avait défendu, en 1714, d'accorder des seigneuries en justice, parce que cela nuisait au progrès de la colonie.¹

Le gouverneur Carleton écrivait au Secrétaire d'Etat, à la date du 10 avril 1768: " Quelques-uns des privilèges que renferment ces titres de concession semblent, au premier abord, accorder aux seigneurs des pouvoirs dangereux; mais en les considérant plus attentivement, on s'aperçoit qu'ils sont à peu près idéals. Les expressions " haute, moyenne, basse justice " annoncent beaucoup, même sous le gouvernement français, elles étaient accompagnées de tels correctifs qu'elles ne signifiaient à peu près rien à l'avantage du propriétaire: car, sans compter que ceux-ci ne pouvaient nommer de juges, sans l'approbation du gouvernement, il y avait appel de toutes les cours privées aux cours de juridiction royale dans toute matière en litige excédant un écu. Il ne pouvait, conséquemment, en résulter d'abus, et, comme l'entretien de leurs propres juges devint trop onéreux aux seigneurs canadiens, comparativement aux revenus modiques de ceux-ci, ils négligèrent si généralement de profiter de leur prérogative, qu'au temps de la conquête on comptait parmi eux, à peine trois cas de ce genre." Graduellement, de 1679 à 1760, les justices seigneuriales avaient diminué, par suite de l'abandon qu'en faisaient les seigneurs, jusqu'à être réduites au nombre de trois. Elles disparurent totalement avec le nouveau régime.

¹ Garneau, Hist. du Canada, Vol. I, p. 173 et 174.

Sulte, Hist. des Canadiens-Français, p. 102.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DOMINATION ANGLAISE.

Première période, 1759-1774.

SOMMAIRE

	PAGES
I. DÉFAITE DES PLAINES D'ABRAHAM ; CAPITULATION DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL.....	349
II. LE RÉGIME MARTIAL ET LA JUSTICE MILITAIRE.....	352
III. LE TRAITÉ DE PARIS (1763) ; CESSION DU CANADA A L'ANGLÈTERRE.....	353
IV. LA PROCLAMATION DE GEO. III (7 OCT. 1763) ET LES ORDONNANCES DE MURRAY ; INTRODUCTION DES LOIS ANGLAISES, CIVILES ET CRIMINELLES.....	354
V. RAPPORTS DE MAZÈRES, HEY, YORK, DEGREY, MARRIOTT, WEDDERBURN ET THURLOW SUR LES AFFAIRES DU CANADA.....	359
VI. L'ACTE DE QUÉBEC (1774).....	363
VII. LA PROCLAMATION DE GEO. III ET LES ORDONNANCES DE MURRAY, ONT-ELLES EU POUR EFFET D'ABOLIR LES LOIS EN USAGE LORS DE LA CESSION ?.....	363
VIII. LE TRAITÉ DE PARIS ET LA RELIGION CATHOLIQUE.....	372

1. Le 17 mai 1755, l'Angleterre avait publié une déclaration de guerre contre la France et à son tour, la France en avait publié une contre l'Angleterre. La guerre était devenue inévitable.

C'est durant cette guerre de sept ans, qu'eût lieu la bataille des Plaines d'Abraham, en 1759—bataille qui mit fin à la domination française dans l'Amérique et qui fit passer notre pays sous la domination anglaise.

Le 17 septembre 1759, Québec dut capituler et les Anglais en prirent immédiatement possession. La capitulation fut signée par de Ramesay, Charles Sanders et George Townsend.

L'article 4 se lit comme suit :— " Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé ; que l'on donne la sauvegarde aux Maisons Ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Monseigneur l'Évêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion et de charité pour les peuples de son diocèse, désire exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion romaine requièrent, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique."

Réponse :— " Libre exercice de la religion romaine, sauvegardes à toutes personnes religieuses ainsi qu'à Monseigneur l'Évêque, qui pourra venir exercer librement et avec décence, les fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne."

La capitulation de Montréal ne fut signée que le 8 septembre 1760, par Vaudreuil et Jeffery Amherst.

Nous citons quelques-uns des principaux articles de cette capitulation, avec les réponses du général anglais :

Article 27.—Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier ; en sorte que tous les états et le peuple, des villes et des campagnes, des lieux et places éloignés, pourront continuer à s'assembler dans les églises et fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, ni directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais, à payer aux prêtres qui en prendront soin, les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.

Réponse. — On accorde le libre exercice de leur religion ;

L'obligation de payer leurs dîmes aux prêtres, dépendra de la volonté du roi.

Article 28. — Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront avec entière liberté, leurs exercices et fonctions curiales, dans les paroisses des villes et des campagnes.

Réponse. — Accordé.

Article 32. — Les communautés de filles seront conservées dans leurs restrictions et privilèges et continueront à observer leurs règles.

Réponse. — Accordé.

Article 34. — Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries, et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.

Réponse. — Accordé.

Article 35. — Les chanoines, les prêtres et missionnaires des missions étrangères et de Saint-Sulpice, ainsi que les Jésuites, les Récollets, seront maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit et ainsi que ce qui leur appartiendra en France.

Réponse. — Accordé.

Article 37. — Les seigneurs des terres et officiers militaires et de justice, les Canadiens, tant des villes que des campagnes, conserveront l'entière et paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et roturiers, meubles et immeubles, marchandises, pelleteries et autres effets.

Réponse. — Accordé.

Article 42. — Les Français et Canadiens continueront à être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts, qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française.

Réponse. — Ils devienent sujets du roi.

Le lendemain de la capitulation de Montréal, le 9 septembre 1760, au camp de cette ville, le général en chef Amherst, reconnaît dans les ordres généraux qu'il adresse aux troupes que les Canadiens sont devenus par le fait de leur soumission, des sujets britanniques, ayant droit à la protection du roi anglais.

2. Peu après la capitulation de Québec, en 1759, les Anglais avaient inauguré un régime martial et ils divisèrent le pays en trois districts judiciaires : ceux de Québec, Montréal et des Trois-Rivières.

Le général Murray fut placé à la tête du premier ; le brigadier Thos. Gage, à la tête du second et le colonel Burton à la tête du troisième. Tous trois, pouvaient établir des tribunaux pour l'administration de la justice dans chacun de ces districts.

A Québec, Murray établit un conseil militaire pour les affaires difficiles, car il jugeait lui-même en première instance, dans les matières civiles et criminelles.

Le 31 octobre 1760, Murray établissait, par une ordonnance spéciale, la procédure à suivre devant les tribunaux militaires. Désormais, toute affaire civile et criminelle débute par une plainte ou requête adressée au gouverneur, et reçue par son secrétaire, M. Cramahé. Une cour spéciale, appelée Conseil Supérieur ou Cour du gouverneur, siège le mardi de chaque semaine à Québec. Ces plaintes sont signifiées aux parties intéressées ; elles peuvent y répondre et engager une contestation ; elles peuvent comparaître en personne ou par procureur. Les audiences sont tenues à l'hôtel du gouverneur ; il n'y a pas d'appel, à moins que le gouverneur n'y consente et si l'appel est permis, le dossier est envoyé au conseil militaire qui y fait droit. Le conseil de guerre s'assemble le mercredi et le samedi de chaque semaine. Les jugements sont enregistrés par le greffier. La cour du gouverneur prend connaissance des causes tant de la campagne que de la ville.

Dans le district de Montréal, le général Gage, par une

proclamation du 13 octobre 1761, établit cinq cours de justice, siégeant respectivement à la Pointe Claire, Longueuil, St. Antoine, la Pointe-aux-Trembles et La Valtrie; de plus, une autre cour siégeait à Montréal où l'on pouvait assigner même les gens de la campagne.

Trois conseils d'officiers furent également formés, devant lesquels étaient portées en appel, les causes entendues en première instance, devant les Cours de justice ci-dessus mentionnées.

La plupart de ces tribunaux furent présidés par des militaires peu ou point versés dans la connaissance des lois du pays, mais qui, cependant, rendirent des jugements basés sur ses lois et ses usages.

3. Le 29 novembre 1763, le chancelier de l'Échiquier présentait à la Chambre des Communes, une copie des articles préliminaires du traité de paix. Les articles se rapportant au Canada, établissent que Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toutes ses prétentions sur la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, dans toutes ses parties, et en assure la pleine possession au souverain de la Grande-Bretagne; la France, renonce également au Canada et à l'Île du Cap Breton, et à toutes les autres îles et côtes situées dans le golfe St-Laurent; et, en général, elle cède tous droits et garanties qui peuvent dépendre de ces contrées. De son côté, le roi d'Angleterre s'oblige à accorder aux habitants du Canada le libre exercice de la religion catholique. En conséquence, il donnera des ordres, pour que ses nouveaux sujets catholiques soient autorisés à pratiquer leur culte, suivant les rites de l'Église romaine, en autant que les lois de la Grande-Bretagne pourront le permettre.

Par ce traité, signé à Paris le 1er février 1763, la France perdit le Canada et le Cap-Breton, avec les parties de la Louisiane situées à l'est du Mississipi; les sujets français conservèrent la liberté de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve; elle acquit les îles Saint-Pierre et Miquelon.

La ratification du traité, fut annoncée aux chambres de justice siégeant à Montréal, le 17 mai 1763.

4. Le 7 octobre 1763, le roi Georges III signe une proclamation divisant les nouvelles possessions de l'Angleterre, en quatre gouvernements civils, savoir : ceux de Québec, de la Floride occidentale, de la Floride septentrionale, et de la Grenade.

L'extrait suivant de la proclamation du roi Georges III, fait voir quels changements radicaux, le roi voulait apporter, quant aux lois et usages des Canadiens.

“ Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt rétablissement de nos gouvernements, que d'informer nos aimés sujets, de nos soins paternels pour la sûreté de la liberté et des droits de ceux qui sont ou qui deviendront habitants d'iceux : nous avons jugé à propos de publier et déclarer par notre présente proclamation, que dans nos Lettres-Patentes sous notre grand sceau de la Grande Bretagne, par lesquelles les dits gouvernements sont constitués, nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos gouverneurs de nos dites colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites colonies le permettront, de l'avis et consentement des membres de notre Conseil, ils aient à sommer et convoquer des assemblées générales dans les dits gouvernements respectivement, en telles manière et forme usitées et dirigées dans les colonies et provinces en Amérique, qui sont sous notre gouvernement immédiat ; et nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouvernements, du consentement de notre dit Conseil, et des représentants du peuple, à être ainsi convoqués, comme susdit, pour faire, constituer et ordonner des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de nos dites colonies, ainsi que du peuple et des habitants d'icelles, aussi conformes que faire se pourra aux lois d'Angleterre et sous les mêmes réglemens et restrictions que dans les autres colonies : et en attendant et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou qui se retireront dans nos dites colonies, peuvent espérer notre protection royale pour la jouissance du bénéfice des lois du Royaume d'Angleterre : et à cet effet, nous

avons donné pouvoir, sous notre grand sceau, aux gouverneurs de nos dites colonies respectivement, d'ériger et constituer de l'avis de nos conseils respectivement, des Cours de judicature et de justice publique dans nos dites colonies, pour entendre et déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la loi et l'équité, et autant que faire se pourra, conformément aux lois d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes qui se trouveront lésées par le jugement de telles cours, d'en appeler à nous, en Notre Conseil Privé, sous les conditions et restrictions ordinaires."

Après cette proclamation, la province de Québec fut divisée en deux districts : ceux de Québec et de Montréal et l'on établit une cour supérieure, ayant juridiction civile et criminelle, sous le nom de "Cour du Banc de la Reine" et une "Cour inférieure," appelée : "Cour des plaidoyers communs."

Le 21 novembre 1763, le Major général J. Murray était nommé capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, mais sa commission ne fut publiée que le 1er août 1764. Par ce document, Murray était tenu d'exiger des membres de son conseil, le serment de suprématie (abjuration de l'autorité du Pape), la déclaration contre la transsubstantiation, le serment d'allégeance, et le serment contre les droits du prétendant; ce qui excluait les catholiques du conseil du gouverneur. La commission renouvelle les pouvoirs et attributions contenues dans la proclamation du roi, relativement à l'Assemblée législative et au pouvoir de faire des lois.

De plus, la commission contenait quant aux lois à adopter et à suivre, des instructions rédigées dans les termes suivants :

"Vous êtes autorisé, de l'avis et du consentement de votre conseil, (jusqu'à ce que les circonstances vous aient autorisé à former une assemblée législative), de faire des lois et des règlements qui seront rendus nécessaires pour le maintien de la paix, l'ordre et le bon gouvernement de cette province, prenant soin que rien ne sera fait, qui pourra en aucune manière affecter la vie, les membres et la liberté du sujet, ou à l'imposition d'aucune charge ou taxe."

C'est le 17 septembre 1764, que le gouverneur Murray et son conseil, lancèrent cette célèbre ordonnance qui établissait les cours de justice, les juges de paix, les séances de quartier, les baillis et autres matières en rapport avec l'administration de la justice, dans la province de Québec.

Une Cour Supérieure ou Cour du Banc du Roi était établie, laquelle devait siéger à Québec, deux fois l'an, le 21 janvier (Hilary term), et le 21 juin (Trinity term).

Le juge en chef devait présider cette cour, avec pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province. De cette cour, il pouvait y avoir appel au gouverneur et au conseil pour £300 sterling, et du gouverneur et du conseil, au roi en conseil, pour £500 sterling.

Dans toutes les affaires, les sujets de la colonie, étaient admis à être jurés.

La cour d'assises devait être tenue annuellement par le juge en chef, après le terme d'hilaire, dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières. Une cour inférieure ou de Plaidoyers communs (Common Pleas), était aussi instituée, avec pouvoir de décider toutes causes relatives à la propriété, et dont le montant en litige excédait £10 sterling, avec droit d'appel à la Cour Supérieure, si le montant était de £20 sterling et au-dessus.

Les lois et coutumes françaises étaient reçues et admises, dans tous les litiges entre sujets nés dans la province, si la cause de l'action était antérieure au 1er octobre 1764.

La première procédure devant cette cour, devait être par voie de prise de corps, et une exécution était accordée contre le corps, les terres et les effets du Défendeur.

Avocats et procureurs étaient admis devant la Cour.

Par la même ordonnance, les habitants tenant feu et lieu dans chaque paroisse, étaient tenus d'élire le 24 juin, chaque année, six hommes devant remplir les fonctions de baillis et de sous-baillis.

D'après l'ordonnance, les baillis ont l'inspection des grands

chemins du roi et des ponts publics : ils voient à leur réparation et entretien. Ils doivent saisir et arrêter tous les criminels, contre qui on a fait émaner des mandats ou *warrants*, les tenir sous bonne garde, les faire conduire dans leur paroisse et escorter à la prison ou autre endroit indiqué. Ils doivent examiner aussi tous les cadavres qui sont exposés et qui portent quelques marques de violence, en présence de cinq notables, tenant feu et lieu dans la paroisse, qui ont droit d'assigner pour faire une inspection. Leur rapport doit être fait par écrit sur les circonstances de l'affaire, et il est adressé au magistrat le plus rapproché.

S'il surgit quelques disputes, au sujet de bris ou de réparations de clôtures, la plainte devra être portée au bailli, et celui-ci assigne le défendeur, qui choisit trois personnes neutres, et le demandeur en choisit trois autres : ces six personnes, présidées par le bailli, prononcent sur l'affaire, et il y a appel aux séances de quartier.

Bien que l'ordonnance n'en fasse pas mention, une cour de chancellerie fut créée. Elle était présidée par le gouverneur comme chancelier, avec deux maîtres (masters), deux examinateurs (examiners), et un registraire (registrar). Cette cour subsista jusqu'à l'Acte de Québec, 1774.

La procédure anglaise fut substituée à la procédure française. A cette époque, la procédure consistait en la demande ou déclaration du demandeur, en la réponse du défendeur, en la réplique du demandeur. Le demandeur avait droit de répliquer à la réplique, et cette réplique s'appelait *rejoinder*. Puis, venait l'articulation de faits, que l'on appelait *altercation* ou dialogue. La contestation était liée, c'était l'*issue in law* ou l'*issue in fact* : lorsqu'on disait simplement *issue*, on parlait de l'*issue in fact*. L'*issue in fact* donnait lieu au procès par jury : le juge avait à juger l'*issue in law*.

Le gouverneur et son conseil exécutif, voyaient au bon gouvernement de la colonie.

Les membres du conseil du gouverneur Murray furent : le juge en chef Gregory, Paulus Emilius Irving, Hector Théo-

phile Cramahé, Adam Mabane, Walter Murray, Samuel Holland, Thomas Dunn et François Mounior. Garneau dit qu'il n'y avait que ce dernier, qui fut un habitant du pays, homme obscur et sans influence, choisi pour faire nombre.

Dans le cours de la même année, le roi nomma le gouverneur Murray Vice-Amiral, lui enjoignant de décider suivant les lois maritimes anglaises, toutes les affaires de la compétence de la Cour d'Amirauté, abrogeant ainsi l'ordonnance de la marine de 1681, par une autre ordonnance de 1764.

Le juge de la cour de vice-amirauté, était nommé commissaire pour prendre connaissance de toutes causes civiles et maritimes, de toute plaintes et offenses criminelles, et de toutes matières de droit commercial, et maritime entre marchands, propriétaires de vaisseaux ou autres personnes. Il était tenu de juger, suivant les lois civiles et maritimes de la haute Cour d'Amirauté d'Angleterre.

Le 3 octobre 1764, ordonnance pour déclarer ce qui sera considéré être une publication légale des ordonnances de la province de Québec.

Le 6 novembre 1764, le gouverneur Murray rend une ordonnance, pour pacifier les Canadiens, alarmés au sujet de la possession de leurs biens, et pour fixer l'âge de majorité. Les titres de concession et droits d'héritages antérieurs à la cession, restent sur le même pied, à moins qu'ils ne soient changés par quelques lois positives. La majorité est fixée à 21 ans révolus, conformément aux lois anglaises. A la même date, (6 novembre 1764), autre ordonnance pour empêcher qu'aucune personne ne quitte la province sans être munie d'un passe-port. Une autre ordonnance est promulguée pour l'enregistrement des concessions, brevets de ratifications, contrats de vente, échanges, transports et autres actes, en vertu desquels les habitants possèdent des biens, nobles ou roturiers. Toutefois, l'ordonnance ne prononce aucune peine ou nullité, à raison du défaut d'enregistrement.

Le 20 novembre 1764, une ordonnance est rendue pour ratifier et confirmer les ordres, jugements ou décrets du

Conseil militaire et des différentes cours de justice, établies dans les districts de Québec, Montréal, et Trois-Rivières, avant l'établissement du gouvernement civil, le 10 août 1764. Cette ordonnance fut publiée, afin de prévenir les doutes qui pouvaient surgir, à l'égard des décisions des tribunaux militaires. Les décisions rendues avant 1764, sont déclarées exécutoires et reconnues comme ayant le caractère législatif.

Au mois de février 1766, le roi communiquait des instructions très importantes à Murray, au sujet des jurés et des avocats. Le gouverneur était tenu de promulguer une ordonnance permettant aux Canadiens de servir comme jurés, tout aussi bien que les autres sujets de Sa Majesté. Dans les causes entre Anglais, le jury sera de cette nationalité : lorsqu'une des parties sera un Canadien, le jury sera mixte, et si les deux parties sont des Canadiens-Français, le jury sera de cette nationalité. De plus, les Canadiens seront admis à pratiquer comme avocats et procureurs devant les cours de justice.

Le 5 mai 1766, Murray donnait une commission de député prévôt-paréchal. Cet officier remplissait les fonctions que remplit aujourd'hui le shérif. La fonction de shérif ne fut créée qu'en 1776, par le gouverneur Guy Carleton.

Le 28 juillet 1767, on donna à un seul titulaire, des commissions de coroner, et de greffier de la paix pour le district de Montréal, et de greffier de toutes les cours de justice dans le même district.

Vers la même époque, des juges de paix furent nommés. Ces juges devaient maintenir la paix publique, châtier et punir toute personne causant du désordre contre la forme des ordonnances et des statuts : s'enquérir de toutes les offenses commises dans les limites de leur juridiction, et les juger avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont confiés aux juges de paix en Angleterre, et de la même manière que ces derniers.

3. Comme on le voit facilement par la série des ordonnances de Murray, la politique des vainqueurs fut d'assimiler nos lois à celles de l'Angleterre et même de les abolir presque complè-

tement. Les Canadiens-Français protestèrent vigoureusement contre ce projet monstrueux, et grâce à la protection des hommes d'État Anglais, grâce à la libéralité de la métropole, ils obtinrent le redressement de leurs griefs et l'Acte de Québec (1774) vint consacrer leurs droits.

En dépit de l'hostilité marquée des marchands de Londres, qui avaient des agents jusque sur le parquet de la Chambre des Communes, nos plaintes furent entendues du gouvernement impérial, qui se mit à étudier le régime qu'il convenait de donner au Canada, et en même temps à déterminer l'étendue de nos droits.

Mazères, procureur général du Canada, Marriot, avocat général, les procureurs généraux York et Thurlow, et les solliciteurs généraux DeGrey et Wedderburne, firent des travaux considérables sur la question.

York et DeGrey, dans leur rapport de 1716, recommandaient de rétablir les anciennes lois civiles du Canada, observant qu'il serait impolitique, et que ce serait agir d'une manière oppressive et violente, que de changer soudainement les lois du pays, car c'est une maxime de droit public de laisser subsister les lois du peuple conquis jusqu'à ce que le vainqueur en ait proclamé de nouvelles: ils ajoutaient qu'il était d'autant plus nécessaire d'en agir ainsi, en Canada, que ce pays, était une ancienne colonie française, établie depuis longtemps, et possédant un code de lois bien connues.

L'année suivante, Carleton, lieutenant-gouverneur, fut chargé de faire une enquête sur l'administration de la justice. Il conclut au rétablissement pur et simple des anciennes lois françaises.

Le juge en chef Hey, et Mazères procureur-général, firent chacun un rapport séparé, suggérant de conserver des anciennes lois, toutes celles qui concernaient la tenure, l'aliénation, le domaine et les successions.

¹ Garneau, vol. 2, p. 402.

² Garneau, vol. 2, p. 402.

En avril, 1770, Mazères transmitt à Lord Hillsborough, un projet d'administration de la justice dans la province de Québec. Les juges de la cour des plaidoyers communs, à Québec, ét aient alors Adam Mabane, médecin de la garnison, et Thomas Dunn, marchand, et à Montréal, le capitaine John Fraser et un Français protestant. Mazères dit avec raison, que ces personnes n'étaient pas qualifiées à être juges.

Ces divers rapports, transmis en Angleterre, furent renvoyés à un comité spécial par le Conseil d'Etat, en 1770. Dans l'intervalle, les Lords Commissaires avaient aussi exprimé leurs vues sur le sujet, en 1769, et les Canadiens avaient transmis des requêtes au gouvernement impérial. Carleton, nommé gouverneur, était en Angleterre avec M. de Lotbinière; ils avaient entrepris ce voyage pour être entendus sur l'état du pays. MM. Hey et Mazères avaient aussi été appelés à Londres. Le comité laissa à Marriott, Thurlow et Wedderburne, le soin d'étudier la question et d'exposer leurs plans de gouvernement, ce qu'ils firent en 1772 et 1773.¹

Marriott ne voulait qu'un Conseil Législatif, composé exclusivement de protestants. Il proposait de conserver le Code Criminel anglais, de tolérer l'usage de la langue française, et de promulguer dans les deux langues, tous les actes publics.

Wedderburne et Thurlow exposèrent aussi leurs vues, mais ils se laissèrent guider par des sentiments beaucoup plus nobles et plus élevés.

"Le gouvernement établi après le traité de 1763, disait Wedderburne, n'est ni militaire, ni civil; et il est évident qu'il n'a pas été fait pour durer. Il faudrait créer un Conseil revêtu du pouvoir de faire des ordonnances pour le bon gouvernement du pays, mais non du droit de taxer, droit que le parlement impérial pourrait se réserver pour lui seul; permettre le libre exercice de la religion Catholique, en abolissant dans le temporel de l'Eglise tout ce qui est incompatible avec la Souveraineté et le gouvernement, telle que la juridiction Ecclésiastique de Rome; rendre les curés ina-

¹ Garneau, vol. 2.

"mouvables et donner la collation des cures au roi : séculariser
 "les ordres monastiques des hommes et ceux des femmes :
 "conserver le Code Civil français et la loi criminelle anglaise
 "avec des modifications ; établir un système de judicature à
 "peu près semblable à celui que le Conseil Canadien a recom-
 "mandé : enfin sans négliger entièrement les préjugés des
 "Canadiens ainsi que ceux des émigrés anglais, quoique la
 "bonne politique oblige de montrer plus d'attention aux pre-
 "miers qu'aux seconds, non seulement parcequ'ils sont plus
 "nombreux, mais parcequ'il n'est pas de l'intérêt de la Grande-
 "Bretagne de voir établir beaucoup d'Anglais au Canada,
 "reconnaître aux Canadiens le droit de jouir de toutes celles
 "de leurs anciennes lois qui ne sont pas incompatibles avec
 "les principes du nouveau gouvernement, vu que leurs pro-
 "priétés leur ayant été garanties, les lois qui les créent, les
 "modifient, doivent aussi leur être conservées, autrement leurs
 "propriétés se réduiraient à une simple possession person-
 "nelle."

De son côté, Thurlow disait, après avoir passé en revue
 divers systèmes : " De ces observations, je conclus donc, que
 " des sujets nouvellement acquis par droit de conquête, doi-
 " vent attendre de la bonté et de la justice de leur conquérant
 " la conservation de toutes leurs anciennes lois : ils n'ont pas
 " moins raison, ce me semble, de l'attendre de sa sagesse.
 " Il est de l'intérêt du conquérant de ne point molester ses
 " nouveaux sujets, mais de les laisser dans une très grande
 " tranquillité et dans une sécurité profonde comme dans la
 " persuasion qu'ils ont tout cela, pour ne point leur donner
 " inutilement sujet de se plaindre, d'être mécontents et de
 " manquer de respect à leur nouveau souverain. Le meilleur
 " moyen d'assurer la paix et l'ordre, c'est de les laisser dans
 " leurs habitudes d'obéissance aux lois auxquelles ils sont
 " accoutumés, et non de les forcer à suivre des lois qu'ils ne
 " connaissent point ; et si le système qu'on veut détruire est

¹ 2 Gallesati, p.p. 405-406.

“ plus parlait que tout ce que la sagacité humaine peut espérer d'y substituer, alors la balance l'emporte entièrement en sa faveur.”

6. Le gouvernement impérial, éclairé sur la situation du Canada et sur les remèdes à y apporter par les juriconsultes les plus éminents, aurait probablement différé de mettre fin aux abus et aux violations flagrantes des capitulations et des traités, lorsqu'éclata la révolte des colonies Américaines. L'Angleterre comprit alors qu'il valait mieux pour elle gagner l'affection et la loyauté des Canadiens-français, afin de s'assurer à jamais, la possession des immenses domaines compris dans l'Amérique Britannique du Nord.

Aussi, au printemps de 1774, un bill fut proposé au parlement, pour modifier le gouvernement de la province de Québec.

Le 26 mai 1774, lors de la seconde lecture du bill rapporté par la Chambre des lords devant la Chambre des Communes, plusieurs orateurs prirent la parole pour se plaindre de l'époque tardive à laquelle ce bill était présenté.

Le 7 juin 1774, le débat porta sur le rappel des diverses ordonnances du gouverneur Murray. L'on prétendit que toutes ces ordonnances étaient illégales, car Murray n'avait aucun pouvoir législatif. En effet, elles furent toutes révoquées par une majorité de 91 voix contre 31, par l'article 4 de l'Acte de Québec.

Le bill fut enfin adopté par 56 voix contre 20, le 13 juin 1774, et il fut sanctionné le 22.

7. Avant d'analyser l'Acte de Québec, il convient d'établir ici, quel a été l'effet légal de la proclamation de Geo. III et des ordonnances de Murray. En d'autres termes, la proclamation de Geo. III et l'ordonnance de Murray ont-elles eu pour effet de substituer légalement les lois anglaises aux lois françaises? Cette question, comme nous venons de le voir, a vivement

¹ 2 Garneau, p.p. 407, 408.

passionné les juristes du Canada et de la Grande-Bretagne, dans les années qui suivirent la cession de notre pays à l'Angleterre, mais hâtons-nous de dire qu'elle a été résolue dans le sens favorable aux Canadiens. Bien que ce débat n'offre plus qu'un intérêt purement historique, nous croyons devoir consigner ici, un résumé des opinions exprimées à ce sujet.

Dans une étude fort remarquable, le juge en chef Hey, exprime l'opinion qu'il n'y a que le parlement de la Grande-Bretagne qui pût légalement substituer les lois anglaises aux lois françaises en existence, lors de la cession du Canada. Il reconnaît comme principe fondamental de la constitution britannique, aussi bien que de celle de tous les peuples, que les lois du peuple conquis, continuent à être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient changées par le vœu exprès de la nation victorieuse. M. Hey discute avec une science remarquable la question de savoir comment reconnaître le vœu de la nation.

Dans un gouvernement purement démocratique, dit-il, ce vœu s'exprime par la nation elle-même, représentée par une assemblée choisie dans son sein et élue par elle; c'est enfin, pour employer un terme propre, la nation s'exprimant par ses représentants. Mais, dans un gouvernement constitutionnel, participant à la fois de la monarchie et de la démocratie, il y a une différence sensible à noter: c'est bien la nation qui s'exprime, mais elle n'est pas seule, il faut l'assentiment du roi et de ses pairs, et ces derniers ne peuvent aussi rien, sans la nation. Ces trois pouvoirs se contrebalancent et s'enchevêtrent l'un dans l'autre. En Angleterre, c'est le roi assisté de son conseil privé, la Chambre des lords et la Chambre des Communes: la nation est représentée dans cette dernière Chambre. Sous une telle forme de gouvernement, ces trois pouvoirs réunis, pouvaient seuls changer les lois françaises en Canada, et les changements apportés par l'un de ces pouvoirs, lors même que ce serait la personne auguste du roi qui les aurait ordonnés, seraient nuls et de nul effet.

Il existe, dit-il, une grande différence entre un pays conquis

et cédé avec condition, c'est-à-dire par capitulation. Il peut y avoir des doutes dans le premier cas, sur le pouvoir législatif du roi; mais il n'y en a pas dans le second. Par les articles 7, 26, 35 et 37 de la capitulation, en vertu de laquelle le Canada a été cédé, il est dit que toutes les propriétés mobilières et immobilières n'appartenant pas au roi de France, continueront d'appartenir aux propriétaires d'alors qui les possèdent, que ce soit des corps politiques, ou des particuliers, ou des communautés religieuses, sans excepter les Jésuites, le 4e article du traité définitif de paix pourvoyant à ce que les personnes qui voulaient s'en aller ou quitter la province, pourraient vendre leurs biens à des sujets britanniques et se retirer dans les dix-huit mois en France ou ailleurs avec le produit de leur biens. Il conclut que l'argument, par lequel on fait dériver l'autorité législative du roi, de ce qu'il est propriétaire exclusif du sol conquis, ne s'applique pas à la province de Québec. L'Ordonnance du 17 septembre 1764, par laquelle M. Masénes prétend que les lois anglaises, tant civiles que criminelles, ont remplacé les lois françaises, n'a été promulguée que par le Conseil Législatif et le gouverneur Murray. Pour la rendre légale et conforme à la commission du gouvernement, il aurait fallu le concours de l'assemblée législative. On nous répondra que la chose est impossible, vû qu'il n'y avait pas d'assemblée législative. En effet, il aurait été difficile d'établir une telle assemblée sur le moment, et le texte des instructions au général Murray en pressent l'impossibilité temporaire. Mais que lit-on dans ces instructions? C'est qu'en l'absence d'une assemblée législative, le gouverneur et son conseil pourront faire des lois, pourvu qu'elles n'affectent pas la vie, les membres ou la liberté du sujet, qu'elles n'imposent aucuns droits ou taxes, etc., etc.

En suivant à la lettre, le texte des instructions au général Murray, on ne peut s'empêcher d'admettre que la plupart de ses ordonnances sont entachées de nullité absolue.

Il semble qu'on ne doit et qu'on ne peut voir, dans cette proclamation, en autant qu'il s'agit des lois anglaises, qu'une

déclaration de l'intention du roi d'en faciliter plus tard l'introduction graduellement, selon les circonstances, par l'entremise d'une législature provinciale, telle que celle dont l'établissement était promis par cette même proclamation: promesse, qui évidemment, en faisait le principal objet. C'était une législature qui devait être composée de trois branches: d'un gouverneur, d'un conseil, et des représentants du peuple.

La cause de *Stuart & Bowman* a donné lieu à cette décision importante, que jusqu'à l'acte impérial de 1825, appelé ordinairement l'Acte des tenures, aucune partie des lois civiles anglaises n'avait été introduite en Canada. La cause de *Wilcox & Wilcox* ne fit que confirmer cette décision.

C'est dans cette cause de *Stuart et Bowman*,¹ que M. le Juge Charles Mondelet, s'est exprimé si clairement et d'une façon si concluante sur la question de savoir, si les lois civiles anglaises avaient jamais eu force de loi dans le pays.

En 1759, dit-il, les armes victorieuses de l'Angleterre soumettent leurs vaillants ennemis, les Français. En 1760, a lieu la capitulation. En 1763, intervient le traité de cession.

L'article 42 de la capitulation du 8 septembre 1760, ne peut assurément pas être invoqué comme une reconnaissance de la

¹ 3, Mathieu, Rapports Judiciaires, p. 228 et suivantes. Ces deux causes de *Stuart & Bowman* et *Wilcox & Wilcox*, ont un intérêt tout particulier dans l'histoire de notre droit. Il s'agissait dans ces deux causes, de décider d'abord si le corps entier du droit civil anglais avait été introduit par l'acte de Québec, et dans le cas contraire, la tenure en franc et commun socage ayant été introduite par cet acte, devait-on comprendre que cette tenure affecterait les ventes, cessions, successions ou domaines qui y seraient sujets? La première de ces causes (*Stuart & Bowman*) a été jugée par la Cour Supérieure, présidée par les juges Smith, Vanfolson et Charles Mondelet, en 1851 et l'année suivante, par la Cour du Banc de la Reine en appel, présidée par les juges Rolland, Panet, Aylwin et Dominique Mondelet. La seconde cause (*Wilcox & Wilcox*) a été finalement jugée par la Cour d'Appel en 1857, par les juges Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron. Dans ces deux causes, la plupart des juges ont émis l'opinion que le droit civil anglais n'avait pas été introduit par l'Acte de Québec de 1774, et que l'ancien droit français réglait alors les matières concernant la vente, les successions et le domaine.

part de l'Angleterre, que la Coutume de Paris fut alors, et devint par la suite, la loi du pays, puisqu'en réponse à la demande de M. de Vaudreuil que " les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les lois et usages pour ce pays," le général anglais écrit : " répondu par les articles précédentes et particulièrement par le dernier, c'est-à-dire *ils deviennent sujets du Roi*." Ces expressions étaient bien naturelles dans la bouche du général anglais, qui sans doute, craignait d'assumer une responsabilité aussi grande que l'eut été celle de décider cette question; il soumettait, par cette réponse, le tout à la décision des autorités impériales. Au reste, du silence ou de la réserve du général anglais, il ne pouvait résulter autre chose, sinon que tout était indécis quant à l'objet dont il était question, et en attendant, les lois du pays demeureraient.

Comme on a recours à des principes que l'on prétend être applicables à l'état d'un pays conquis, il est à propos de réclamer ici, contre une habitude qu'on pourrait s'être faite de dire que le Canada a été conquis; il faut s'entendre.

Il n'y a pas eu une conquête, dans le sens de la conquête de l'Angleterre, par les Normands. Il n'en est pas du roi Geo. III à qui le roi français céda le Canada, comme de Guillaume le Conquérant, qui prend et retient ce qu'on ne veut pas lui laisser saisir.

C'est une *cession qui a lieu*, le traité le dit et en fait foi.

Ainsi, les doctrines extrêmes et souverainement injustes que des politiques exagérés, dans des temps d'absolutisme et de malheurs pour le peuple et ses libertés, se sont efforcés d'accrediter vis-à-vis des populations conquises, toujours à l'avantage des conquérants, *ne sont aucunement applicables aux circonstances du Canada, de 1760 à 1763.*

Mais supposons, pour un instant, que le Canada a été conquis dans le sens exagéré que l'ont prétendu certains individus, j'emprunte au procureur général De Grey, et au solliciteur général York, les passages suivants, que je lis dans leur rapport à Sa Majesté du 14 avril 1766 :

" There is not a maxim of the common law more certain, than that a conquered people retain their ancient customs, till the conqueror shall declare new laws."

C'est le procureur général Thurlow, dans son rapport au roi Geo III, du 22 janvier 1773, qui dit :

" The Canadians seem to have been strictly entitled by the *jus gentium* to their property, as they possessed it upon the capitulation and treaty of peace, together with all its qualities and incidents, by tenure or otherwise, and also to their general liberty ; for both which, they were to expect Your Majesty's gracious protection.

" It seems a necessary consequence that all those laws, by which that property was created, defined and secured, must be continued to them. To introduce any other, as Mr. York and Mr. DeGrey emphatically expressed it, tends to confound and subvert rights instead of supporting them."

M. le procureur général Thurlow aborde une autre question, celle qui autorise le souverain de faire ce qu'exige la nécessité, et alors il s'exprime comme suit :

" Although the foregoing observations should be thought just, as a general idea, yet circumstances may be supposed, under which, it would admit some exceptions and qualifications. The conqueror succeeded to the sovereignty in a title at least as full and strong as the conquered can set up to their private rights and ancient usages. Hence, would follow every change in the form of government, which the conqueror should think essentially necessary, to establish his sovereign authority, and assure the obedience of his subjects."

Ces opinions si saines, ses déclarations si honorables et si franchement faites au roi, par M. le procureur général Thurlow, sont appuyées par les rapports de M. le solliciteur général Wedderburne, du 6 décembre 1772, et sont éloquemment et énergiquement consignés le 14 avril 1766, par M. le procureur général DeGrey, et le solliciteur général York, dans leur rapport à Sa Majesté, qui avait précédé les autres.

Il n'en faut pas d'avantage pour faire voir que la Couronne ne pouvait seule, changer les lois du pays, en force avant 1759; l'Angleterre entière ne le devait pas, et il n'est que juste de déclarer ici ma ferme conviction, que non-seulement le roi non plus que le Parlement Impérial ne l'ont fait, mais qu'il ne paraît pas même qu'ils aient jamais eu l'intention de le faire.

Nous voici arrivés à l'énumération de la proclamation du 7 octobre 1763.

Il me paraît fort singulier, qu'on attribue à ce document des propriétés, que le roi même ne paraît pas avoir imaginé qu'il possédât.

Il me paraît évident que cette proclamation du roi, qui lui ne pouvait seul changer les lois du pays, et qui probablement n'en a jamais eu l'intention, ne renferme pas même l'expression du désir de Sa Majesté que les lois anglaises, je veux dire dans leur ensemble, fussent introduites en Canada: j'y vois, tout au plus, l'expression du désir du roi, que les tribunaux du Canada jugeassent suivant la loi et l'équité (*according to law and equity*) et autant que faire se pourrait, suivant les lois anglaises (*as near as may be, agreeably to the laws of England*). Il n'est pas permis en présence d'une phraséologie aussi générale, aussi peu tranchée que celle-là, de violer toutes les règles de la logique, de la raison, de la justice et de la foi, et assurer comme on le fait, que les termes sont une déclaration formelle de la part du roi, que les lois anglaises devenaient et seraient désormais les lois du Canada. Et certes, si le roi seul en avait l'autorité, ce que je ne puis admettre, et s'il en avait l'intention, le désir et la volonté, qu'y avait-il de plus facile que de le dire? Depuis quand, les souverains surtout les conquérants, dans le sens qu'on a si étrangement attribué à la cession du pays, sont-ils si timides, et substituent-ils à l'expression de leur volonté, des termes aussi éloignés de l'opérer, que sont les mots "*according to law and equity and as near as may be agreeable to the laws of England! According to law!*" Quelle loi? *Equity!* cela signifie tout ce que l'on veut, et aussi peu qu'on le désire, "*as near as may be agreeably to the*

laws of England!" Si on doit juger autant que faire se pourra, suivant les lois anglaises, comment se fait-il qu'elles ont été introduites? Serait-ce donc pour laisser aux juges la liberté, suivant leurs caprices, de s'y conformer, ou de s'en écarter? Ainsi donc, non-seulement la proclamation de 1763 ne justifie aucunement d'en inférer l'introduction en Canada des lois anglaises, mais elle n'autorise pas même l'introduction logique et raisonnable que Sa Majesté Geo. III, ait eu l'idée de le faire. Et s'il m'était permis d'anticiper, je dirais de suite, que par l'Acte de 1774 (Quebec Act), l'oit a législaté dans un sens inverse.

D'ailleurs la proclamation de 1763, n'était pas bornée à la Province de Québec, qui n'était qu'un des quatre gouvernements qu'elle établissait, je veux dire les deux Florides et la Grenade, en sorte qu'il serait contre toute raison, d'appliquer d'une manière absolue, à la Province de Québec, ce qui, considérant les circonstances et l'état de société dans ce pays alors, n'était aucunement en rapport avec les choses aux Florides et à la Grenade.

Au reste, l'histoire du temps, nous fait connaître ce que l'on pensait alors de cette proclamation.

J'emprunte encore au rapport de M. le procureur général, Thurlow, les passages suivants :

"Others again, have thought that the effect of the above
 "mentioned proclamation, and the acts that followed upon it,
 "was to introduce the criminal laws of England, and to
 "confirm the civil law of Canada. In this number were two
 "persons of great authority and esteem : Mr. Yorke and Mr.
 "De Grey, then attorney and solicitor general, as I collect
 "from their report of the 14th April, 1766. One great source
 "they represent, of the disorder supposed to prevail in Canada,
 "was the claim taken at the constructions put upon Your
 "Majesty's proclamation of 1763, as if it were Your Majesty's
 "intention, by Your Majesty's judges and officers of that
 "country, at once to abolish all the usages and customs of
 "Canada, with the rough hands of a conqueror, rather than in

“ the true spirit of a lawful sovereign, and not so much to
“ extend the protection and benefit of Your Majesty's English
“ laws to your new subjects, by securing their lives, liberties
“ and properties, with more certainty than in former times,
“ as to impose new, unnecessary and arbitrary rules, especially
“ in the title to land, and in the modes of descent, alienation
“ and settlement, which tend to confound and subvert rights
“ instead of supporting them.”

“ There is not a maxim of the common law, more certain
“ than that a conquered people retain their ancient customs
“ till the conquerer shall declare new laws. To change at
“ once the laws and manners of a settled country, must be
“ attended with hardships and violence. And, therefore, wise
“ conquerors, having provided for the security of their domi-
“ nions, proceed gently and indulge their conquered subjects
“ in all local customs which are in their nature indifferent, and
“ which have received as rules of property or have obtained
“ the force of laws. It is the more material that this policy
“ should be pursued in Canada, because it is a great and
“ ancient colony, long settled and much cultivated by French
“ subjects who now inhabit it, to the number of eighty to
“ one hundred thousand.

“ In criminal cases, whether they be capital offences or
“ misdemeanors, it is highly fitting, so far as may be, that the
“ laws of England should be adopted, in the description of
“ the quality of the offences itself, in the manner of proceeding
“ to charge the party, to bail or detain him, to arraign, try,
“ convict or condemn him. This certainty and lenity of the
“ English administration of justice, and the benefits of this
“ constitution, will be more peculiarly and essentially felt by
“ His Majesty's Canadian subjects, in matters of crown law
“ which touch the life, liberty and property of the subjects,
“ than in conformity of Your Majesty's courts to the English
“ rules in matter of tenure, or the succession and alienation
“ of real and personal estate. This certainty and this leniency,
“ are the benefits intended by Your Majesty's royal proclama-
“ tion as far as concerns judicature.”

Messrs. York et DeGrey, parlent énergiquement dans le même sens, comme il est facile de s'en convaincre, en référant à leur rapport du 14 avril 1766, dont je m'abstiendrai de faire des extraits, pour éviter des longueurs et des redites. On le trouve au 1er vol. de l'Histoire du Canada, par Smith, p. 29, et seq.

Telles sont les vues qu'avaient des hommes distingués par leur position et leur mérite, sur le caractère, le but et la portée de la proclamation de 1763.

Il est donc certain qu'en 1763, les lois françaises, c'est-à-dire les lois du pays, étaient dans leur intégralité. De 1763 à 1774, les choses demeurent dans cet état.

8. Quels ont été les effets du traité par rapport à la religion catholique pratiquée par la majorité des habitants de ce pays lors de la cession ? Après la défaite des Plaines d'Abraham, en 1759, de Ramezay fit insérer l'article suivant dans la capitulation de Québec : " Article VI : Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé ; que l'on donnera des sauve-gardes aux maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Monseigneur l'évêque de Québec qui, rempli de zèle pour la religion et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion romaine requièrent, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée, par un traité entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique.—Accordé."

En 1760, lors de la capitulation de Montréal, Vaudrenil fit insérer, à son tour, l'article suivant : " Article XXVII : Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les États et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés

en aucune manière, directement ou indirectement. Ces peuples seront obligés, par le gouvernement anglais, à payer aux prêtres qui en prendront soin, les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.

Réponse: " Accordé pour le libre exercice de leur religion: l'obligation de payer les dîmes aux prêtres, dépendra de la volonté du roi."

Des négociations ayant été entamées desuïte, en vue d'un traité définitif, les commissaires français n'omirent point cette importante question religieuse :

" Le roi, en renonçant à tous ses droits de souveraineté sur le Canada, en faveur du roi d'Angleterre, attachait à cette cession quatre conditions :

" 1o Que le libre exercice de la religion catholique y sera maintenu, et que le roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis, à l'effet que ses nouveaux sujets catholiques romains, puissent comme par le passé, professer publiquement leur religion suivant les rites de l'Eglise de Rome."

A cette proposition, Pitt ne faisait aucune objection, et dans sa réponse datée le 5 mars 1761, il répétait que Sa Majesté " ne reviendrait pas sur les conditions qu'elle avait annexées au même mémoire concernant la religion catholique."

Les articles préliminaires du traité furent signés en novembre 1762, et le second article déclarait que " Sa Majesté Britannique, de son côté, consentait à accorder aux habitants du Canada, la liberté de la religion catholique. En conséquence, Elle donnera les ordres les plus formels pour que ses nouveaux sujets catholiques romains, professent le culte de leur religion, suivant les rites de l'Eglise romaine, *et autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent.*"

Ces derniers mots, avaient été ajoutés après coup, et devaient plus tard susciter une foule de difficultés et d'embarras que leurs auteurs avaient probablement prévus.

La question était de savoir, si on avait voulu parler des lois appliquées en Angleterre ou dans ses possessions.

Cette dernière interprétation finit, par, prévaloir, mais non sans peine.

“ Tout esprit sans préjugés, dit Girouard, ¹ peut-il entretenir un instant l'idée que l'expression : “ autant que les lois d'Angleterre le permettent ” a eu l'effet de rendre illusoire la stipulation en faveur de la liberté de la religion catholique ? N'est-ce pas un principe élémentaire de droit international, qu'en interprétant un traité, l'intention des parties est l'objet principal de la recherche, et qu'une clause susceptible de deux interprétations doit être entendue dans le sens qui lui fera produire quelque effet, plutôt que dans celui qui ne lui en fera produire aucun ? Peut-on douter un moment que l'intention des hautes parties contractantes au traité de Paris, fut de garantir l'exercice libre du culte catholique romain, aux habitants du Canada ? Ou, peut-on supposer raisonnablement que, lorsque Sa Majesté Britannique contractait un engagement solennel, elle agissait de mauvaise foi et avec l'intention de ne rien promettre du tout ? Evidemment la chose aurait été absurde pour les commissaires de Louis XV, et injurieuse pour ceux de Sa Majesté George III.”

On pourrait ajouter, si la chose était nécessaire, que le traité n'était que la sanction, donnée par l'autorité souveraine des deux peuples, aux conditions de la prise de possession du pays par les armées anglaises, conditions insérées dans les articles de la capitulation.

Si le traité était ambigu, le sens qu'il convient de lui donner doit être celui que l'on trouve dans les capitulations ; or, rien de plus clair à cet égard, dans ces derniers documents : le libre exercice du culte est garanti formellement en faveur des habitants, du clergé et des communautés religieuses, sans restriction aucune.

La restriction qu'ils mirent à la stipulation en faveur du

¹ Revue Critique de Législation, vol. 2, p. 27.

culte des habitants catholiques, par ces mots : "autant que les lois d'Angleterre le permettent," ne signifie rien autre chose que ceci : liberté, mais non privilège en faveur de l'Église Romaine.

En 1765, les Lords du Commerce soulevèrent la question suivante à Sir Fletcher Norton et William de Grey, alors Procureur et Solliciteur généraux : "Les sujets de Sa Majesté, catholiques romains et résidant dans les pays cédés à Sa Majesté, en Amérique, par le traité de Paris, ne sont-ils pas sujets, dans ces colonies, aux incapacités, privations de droits civils et pénalités, auxquels les catholiques romains dans le Royaume, sont sujets par la loi?"

Ces messieurs répondirent à cette question, le 10 juin, qu'ils ne l'étaient pas; et l'Avocat, le Procureur et le Solliciteur général, dans leur rapport conjoint au Conseil Privé, sur les propositions de la Chambre de Commerce, présenté le 18 janvier 1768, écrivirent l'opinion que les différents actes du Parlement, qui imposent des incapacités et des pénalités à l'exercice public de la religion catholique romaine, ne s'étendent pas au Canada.

Lord North disait, durant les débats sur l'Acte de Québec, de 1772.¹

"Quant au libre exercice de leur religion, l'acte n'accorde rien de plus que ce qui leur est garanti par le traité, autant que les lois de la Grande-Bretagne peuvent le leur garantir. Or, il n'y a aucun doute que les lois de la Grande-Bretagne permettent l'exercice libre et entier de toute religion, différente de celle d'Angleterre, DANS LES COLONIES. Nos lois pénales ne s'étendent pas aux colonies; c'est pourquoi je crois que nous ne devons pas les attribuer au Canada."

Et Lord Thurlow ajoutait : "Les représentants voudront bien se rappeler à quelles conditions le Canada fut acquis. Non-seulement les Français qui y résidaient, eurent dix-huit

¹The Quebec Act, London 1774, par Sir Henry Cavendish, cité par M. Girouard, 2 Revue Critique, p. 24.

mois pour laisser le pays, avec faculté d'emporter leurs meubles ou de vendre ce qu'ils ne pouvaient transporter : mais il fut expressément stipulé que les Canadiens auraient la libre jouissance de leurs biens, et en particulier, les ordres religieux du Canada, et que le plein exercice de la religion catholique romaine serait continué. Et si vous examinez le traité définitif de paix, en tant qu'il se rapporte au Canada, par la cession du feu roi de France à la Couronne de la Grande-Bretagne, il fut fait en faveur des droits de propriété, en faveur de la religion, en faveur des différents ordres religieux."

Telle est l'explication que les premiers juriconsultes et hommes d'Etat de l'Angleterre donnèrent, dès cette époque réculée, à ces termes du traité de Paris; explication que les décisions récentes du Conseil Privé, dans les différentes causes se rapportent à l'affaire Colenzo, celles de la Cour de Révision et de la Cour d'Appel de cette province, dans l'affaire de Guibord, et enfin les déclarations de notre Législature et de tout notre droit public provincial, sont venues confirmer.¹

Il existait à cette époque, un acte passé sous le règne d'Elizabeth et qui s'appliquait expressément aux colonies, et ce statut exigeait de tous les ministres du culte le serment de suprématie, c'est-à-dire une reconnaissance du pouvoir du roi, même en matière religieuse, supérieur à celui du Pape; heureusement que le refus de prêter ce serment ne faisait encourir d'autre pénalité que la perte, pour le titulaire, de son bénéfice, et il ne pouvait avoir d'application au Canada, que dans le cas où l'Etat se serait emparé des biens du clergé, ce qu'il n'était pas disposé à faire.

Du reste, cette question a été réglée par l'Acte de Québec passé en 1774, lequel a substitué à ce serment de suprématie, un simple serment d'allégeance.

A l'époque de la conquête, la population du Canada se composait d'environ soixante mille habitants, dont cinq cents tout au plus, étaient Anglais et protestants.

¹ Pagnuelo, Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada, p. 22.

Malgré cette extraordinaire minorité, les vainqueurs ne perdirent pas espoir de commander et de diriger entièrement à leur gré, les affaires du pays. Ils avaient pour principal représentant et défenseur, le baron Masères, procureur général. Celui-ci alla même jusqu'à recommander la création d'un conseil ou d'une assemblée, dont aucun catholique ne pourrait faire partie.

Ce projet, comme on le pense bien, obtint le plus cordial appui du parti anglais, représenté à Montréal par M. Thomas Walker, et à Québec par M. John Paterson.

Ce fut le commencement de la lutte entre les deux races qui habitent cette province, et cet incident extraordinaire prouve bien que tout ce que nous possédons de droits et de libertés, nous le devons au gouvernement d'Angleterre, et qu'ils nous ont été accordés contre les désirs, les vœux et les démarches de la population anglaise qui habitait ce pays.

En cette occasion, les vues du procureur général ne furent acceptées ni par le gouverneur ni par les ministres de Londres, et les pétitions des marchands nouvellement arrivés d'Europe, de même que celles de leurs correspondants de Londres, furent mises de côté.

En même temps, en 1763, une proclamation du gouverneur faisait espérer l'établissement d'un gouvernement représentatif, espoir qui ne fut réalisé qu'un douze ans plus tard.

Enfin, l'Acte de Québec fut présenté à la Chambre des Lords par Lord Dartmouth, et à la Chambre des Communes par Lord North, et, en cette occasion comme, en plusieurs autres, le parlement anglais fit preuve d'un grand esprit de justice, de beaucoup de sens politique, d'une exacte appréciation des protestations des fanatiques et des exaltés.

Voici la clause qui se rapporte à la position qu'on voulait faire aux catholiques, sous l'empire de la nouvelle législation :

“ Et pour plus parfaite sûreté et tranquillité d'esprit des habitants de la dite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de

l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec, pourront avoir, posséder et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, sujet à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte passé durant la première année du règne de la Reine Elizabeth, sur toutes les possessions et contrées qui alors appartenaient ou pourraient plus tard appartenir à la Couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église pourra posséder, recevoir et jouir de ses droits et redevances accoutumés, à l'égard de telles personnes seulement qui professeront la dite religion ;

“ Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de disposer du surplus des dits droits de redevances accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, suivant qu'ils le jugeront, de temps à autre, nécessaire et à propos :

“ Pourvu toujours et il est par le présent acte décrété, qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome, et résidant dans la dite Province, ne sera tenue de prêter le serment requis par le dit statut passé durant la première année du règne de la Reine Elizabeth, ou aucun autre serment substitué au lieu d'icelui : mais que toute telle personne qui, par le statut, est tenue de prêter le serment ci-dessus mentionné, sera obligée et est par le présent acte, requise de prêter le serment suivant, devant le gouverneur, ou telle autre personne dans telle cour de records désignée par Sa Majesté, comme étant autorisée à faire prêter tel serment, savoir :

“ Je, A. B. promets sincèrement et affirme par serment, que je serai fidèle et que je porterai vraie foi, fidélité à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi, contre toutes perfides conspirations, et tous attentats quelconques qui seront entrepris contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et que je ferai tous mes efforts, pour découvrir et donner connaissance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de toutes trahisons, perfidies, conspirations et tous attentats que je pourrai apprendre se tramer

contre lui ou aucun d'eux ; et je fais serment de toutes ces choses sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour n'en relever à tous pardons et dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes quelconques : Ainsi, Dieu me soit en aide."

La disposition de cette clause qui concerne l'affectation d'une partie des dîmes au soutien de l'église protestante, n'a pas été formellement supprimée, mais comme elle n'a jamais été appliquée, les plus hautes autorités judiciaires la regardent comme étant tombée en désuétude,

Cette loi ne fut pas adoptée sans discussion ; dès cette époque, il y avait au parlement, des Whalley et des Newdegate ; mais le bon sens de la majorité l'emporta triomphalement.

L'Acte de Québec, comme on continue de l'appeler, forme encore la base de notre législation civile sur la matière ; ce qui ne veut pas dire cependant qu'il pouvait régler toutes les questions qui ont surgi plus tard, ainsi que le démontre la suite de l'histoire religieuse du Canada.